

AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF AU PARCOURS D'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT (PEQ)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Education est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Titre Ier. – Dispositions introductives

Article 1^{er}. Le présent décret s'applique aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant, technique et artistique de qualification, et professionnel, de plein exercice et en alternance, ordinaire et spécialisé de formes 3 et 4, organisé ou subventionné par la Communauté française.

Art. 2. Dans le présent décret, il faut entendre par :

- 1°. « Acquis d'apprentissage » : ce qu'un élève sait, comprend, est capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage ; les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences, au sens de la Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie ;
- 2°. « Code de l'enseignement » : le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
- 3°. « Enseignement secondaire qualifiant » : l'enseignement comprenant les sections et filières visées à l'article 4, § 1^{er}.
- 4°. « Épreuve de qualification » : épreuve destinée à mesurer la capacité de l'élève à mettre en œuvre un ensemble organisé de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes qui lui permettent d'accomplir un certain nombre de tâches en rapport avec une activité professionnelle. Pour les options de base groupées liées avec des profil(s) de formation élaboré(s) par le Service francophone des métiers et des qualifications (SFMQ), la validation d'une ou plusieurs unités d'acquis d'apprentissage est assimilée à une épreuve de qualification. Pour les options de base groupées qui ne sont pas liées avec des profil(s) de formation élaboré(s) par le Service francophone des métiers et des qualifications (SFMQ), la validation d'un ensemble cohérent de compétences du schéma de passation, fixé par le pouvoir organisateur, est assimilée à une épreuve de qualification ;
- 5°. « Parcours d'enseignement qualifiant » (PEQ) : le dispositif visé à l'article 4 ;
- 6°. « Profil de certification » : le document défini à l'article 1.3.1-1, 47°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
- 7°. Remédiation immédiate : remédiation ayant pour but d'apporter une aide immédiate aux difficultés que rencontre l'élève en vue d'acquérir les savoirs et

compétences visés, entièrement intégrée à la séquence d'enseignement/apprentissage. Il s'agit de toute activité qui permet à l'élève de remédier à ses difficultés.

- 8°. Remédiation différée : remédiation ayant pour but d'apporter une aide, à des moments distincts, aux difficultés que rencontre l'élève en vue d'acquérir les savoirs et compétences visés, organisée hors du cheminement de la séquence d'enseignement/apprentissage. Il s'agit de toute activité qui permet à l'élève de remédier à ses difficultés. Idéalement, les apprentissages qui posent problème sont appréhendés de manière différente, en utilisant d'autres méthodes, d'autres moyens, d'autres procédés que ceux déjà mis en place.
- 9°. « Profil de formation CCPQ » : le document de référence élaboré antérieurement par la Commission communautaire des Professions et des Qualifications pour les options de base groupées pour lesquelles un profil de certification n'a pas encore été défini.
- 10°. « Unités d'acquis d'apprentissage » : des ensembles cohérents d'acquis d'apprentissage susceptibles d'être évalués et d'être validés. Ces unités d'acquis d'apprentissage sont définies dans le profil de formation établi par le Service francophone des métiers et des qualifications (SFMQ) et dans le profil de certification approuvé par le Gouvernement ;
- 11°. « Unités de qualification » : désignent d'une part, les ensembles des unités d'acquis d'apprentissage susceptibles d'être évalués et d'être validés, qui sont définis dans le profil de formation établi par le Service francophone des métiers et des qualifications (SFMQ) et dans un profil de certification approuvé par le Gouvernement, pour les options de base groupées qui se réfèrent à un ou plusieurs profils de formation élaboré(s) par le Service francophone des métiers et des qualifications (SFMQ) et d'autre part, les ensembles cohérents de compétences (CM) susceptibles d'être évalués et d'être validés, qui sont définis par le Pouvoir organisateur dans le schéma de passation pour les options de base groupées pour lesquelles un profil de certification n'a pas été défini et qui se réfèrent à un profil de formation défini antérieurement par la Commission communautaire des Professions et des Qualifications (CCPQ) ;
- 12°. « Schéma de passation » : des ensembles cohérents de compétences (CM) susceptibles d'être évaluées et d'être validées. Ce schéma de passation est défini par le pouvoir organisateur, pour les options de base groupées pour lesquelles un profil de certification n'a pas encore été défini et qui se réfèrent à un profil de formation défini antérieurement par la Commission communautaire des Professions et des Qualifications.

Art. 3. Dans ce décret, l'emploi des noms masculins pour les titres et fonctions est épïcène, en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre.

Titre II. Du parcours d'enseignement qualifiant (PEQ)

Chapitre 1.- Structure générale du parcours d'enseignement qualifiant

Art. 4. § 1^{er}. Il est institué un parcours d'enseignement qualifiant (PEQ) aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant comprenant :

- 1°. l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de forme 4, de plein exercice ou en alternance ;
- 2°. les formations de l'enseignement secondaire en alternance visées à l'article 2bis, § 1^{er}, 2°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance ;
- 3°. les formations à un métier de la troisième phase de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, visées à l'article 54, alinéa 5, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Le parcours d'enseignement qualifiant consiste en la mise en œuvre d'une formation qualifiante en 4^e, 5^e et 6^e années ou suivant le parcours des formations spécifiques de l'enseignement secondaire en alternance et de l'enseignement spécialisé de forme 3. Cette formation comporte une partie qualifiante et une partie commune. Ce parcours peut comprendre une 7^e année, à l'issue de laquelle un certificat de qualification peut être délivré.

A l'issue du parcours d'enseignement qualifiant, l'élève peut se voir octroyer les certifications telles que définies aux articles 24, 25 et 26 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 10 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance et/ou à l'article 57, 4° du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

§ 2. La 4^e année de l'enseignement secondaire reprise dans le parcours d'enseignement qualifiant est une année permettant à l'élève de valider une ou plusieurs unité(s) de qualification.

Elle permet aussi à l'élève de s'orienter au sein de l'enseignement qualifiant. Pour ce faire, idéalement et lorsque l'option de base groupée et/ou le profil de formation le permettent, l'école organise les apprentissages en vue de donner aux élèves une vision globale du groupe d'activités dans lequel s'inscrit l'option de base groupée.

Pour les options de base groupées à l'issue desquelles aucun certificat de qualification n'est délivré, l'élève n'est pas soumis à la validation d'une ou plusieurs unités de qualification.

Au cours ou à l'issue de la quatrième année, les parents ou l'élève majeur confirment le choix d'option de base groupée ou, le cas échéant, décident de modifier ce choix conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

§ 3. Les 5^e et 6^e années, ou la 7^e année permettent à l'élève de poursuivre le parcours d'enseignement qualifiant. Au cours de ces années, l'élève valide les unités de qualification lui permettant d'obtenir un certificat de qualification.

Pour les options de base groupées à l'issue desquelles aucun certificat de qualification n'est délivré, l'élève n'est pas soumis à la validation d'unités de qualification.

§ 4. A l'exception des options de base groupées visées à l'article 26, § 5, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, au cours de la 7^e année, l'élève valide des unités de qualification lui permettant d'obtenir un certificat de qualification.

§ 5. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, dans l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1^o, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, les profils peuvent être mis en œuvre en 4^e, 5^e, et 6^e années ou uniquement en 5^e et 6^e années ou uniquement en 6^e année de l'enseignement secondaire.

Art. 5. Le parcours d'enseignement qualifiant organise la validation des unités de qualification au moyen d'épreuves de qualification pour l'ensemble des options de base groupées organisées dans l'enseignement secondaire qualifiant, à l'exception des options de base groupées à l'issue desquelles aucun certificat de qualification n'est délivré.

Chapitre 2.- Du rythme de l'élève dans le parcours dans l'enseignement qualifiant

Section 1 – De l'organisation du parcours d'enseignement qualifiant

Art. 6. L'élève effectue son parcours scolaire de manière continue entre la 4^e et la 6^e année, et, le cas échéant, en 7^e année.

La remédiation et l'évaluation formative permettent à chaque élève de progresser à son rythme dans l'appropriation des savoirs et compétences visés dans la formation générale et dans la formation qualifiante.

Art. 7. § 1^{er}. Dans le parcours d'enseignement qualifiant, l'apprentissage au métier est structuré en unités de qualification.

Pour les options de base groupées qui se réfèrent à un ou plusieurs profil(s) de formation élaboré(s) par le Service francophone des métiers et des qualifications (SFMQ), les unités de qualification correspondent aux unités d'acquis d'apprentissage qui sont déterminées dans le profil de formation (SFMQ) et dans le profil de certification. Au moins une épreuve de qualification est organisée en 4^e année.

Pour les options de base groupées pour lesquelles un profil de certification n'a pas été défini et qui se réfèrent à un profil de formation défini antérieurement par la Commission communautaire des Professions et des Qualifications (CCPQ), les unités de qualification sont déterminées dans le schéma de passation fixé par le pouvoir organisateur. Au moins une épreuve de qualification est organisée en 4^e année.

Pour les options de base groupées à l'issue desquelles aucun certificat de qualification n'est délivré, l'apprentissage n'est pas structuré en unités de qualification. En 4^e année, aucune épreuve ne doit être organisée, l'élève est évalué dans chaque discipline de l'option de base groupée.

§ 2. Au terme de chaque unité de qualification, il est organisé une épreuve de qualification.

Des épreuves de qualification sont organisées en 4^e, 5^e, 6^e et 7^e années. En 4^e année, aucune épreuve de qualification ne peut être organisée avant les vacances d'hiver (de Noël).

L'élève qui valide toutes les unités de qualification afférentes à une option de base groupée et réalise les périodes de stage lorsque celui-ci est rendu obligatoire, conformément à l'article 7bis, § 3, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, obtient un ou plusieurs certificats de qualification.

Pour les options de base groupées disposant d'un profil de certification, l'élève qui a validé une unité d'acquis d'apprentissage se voit également délivrer une attestation de validation dont le modèle est fixé par le Gouvernement.

§3. Par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 2, les options de base groupées à l'issue desquelles aucun certificat de qualification n'est délivré, l'apprentissage n'est pas structuré en unités de qualification.

Section 2 – Du dossier d'apprentissage de l'élève

Art. 8. § 1^{er}. Un dossier d'apprentissage accompagne l'élève dans sa démarche apprenante durant son parcours d'enseignement qualifiant. Ce dossier est expliqué et communiqué par l'école à l'élève en début de la 4^e année ou en début de la 5^e année, lorsque le conseil d'admission émet un avis favorable et permet à l'élève de commencer sa formation en 5^e année.

Ce document :

- 1°. énonce les objectifs de la formation commune et de la formation qualifiante ;
- 2°. énonce, lorsque le profil de formation le précise, la grappe métiers, une présentation du métier et les conditions pratiques dans lesquelles il s'exerce ;
- 3°. reprend les unités de qualification, et définit les modalités et la périodicité des épreuves de qualification ;
- 4°. reprend un état des lieux des compétences acquises et des compétences restant à acquérir ou à perfectionner dans le cadre de la formation commune et de la formation qualifiante. À partir de cet état des lieux, le Conseil de classe formule des suggestions utiles pour une poursuite optimale de la scolarité ;
- 5°. le cas échéant, intègre le programme spécifique de soutien aux apprentissages (PSSA) visé à l'article 11, §§ 1^{er} et 3. Celui-ci est élaboré à partir de l'état des lieux visé au point 4°.

§ 2. Le dossier d'apprentissage est alimenté par l'école et l'élève tout au long du parcours d'enseignement qualifiant dans une option de base groupée.

En cas de changement d'option de base groupée, un nouveau dossier d'apprentissage est communiqué à l'élève.

En cas de changement d'école, l'école d'origine transmet le dossier d'apprentissage de l'élève à l'école dans laquelle il est inscrit.

Dans l'enseignement spécialisé de la phase 3 de la forme 3, le plan individualisé d'apprentissage tient lieu de dossier d'apprentissage.

§ 3. Au début de la 7^e année, l'école communique un nouveau dossier d'apprentissage à l'élève qui poursuit sa scolarité en vue d'obtenir un certificat de qualification supplémentaire.

Ce document reprend, mutatis mutandis, les éléments visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

§ 4. Le Gouvernement définit le modèle du dossier d'apprentissage.

Section 3 – De la remédiation

Art. 9. Les écoles organisent de la remédiation au bénéfice des élèves.

Celle-ci consiste en une remédiation immédiate et/ou une remédiation différée. La remédiation porte tant sur la formation commune que sur la formation qualifiante.

Les équipes éducatives de chaque école se concertent sur les modalités et les moments réservés aux remédiations. Ces moments sont soumis à l'avis des organes locaux de concertation sociale.

Section 4 – De la sanction des études

Art. 10. § 1^{er}. Au sein du parcours d'enseignement qualifiant, la sanction des études est organisée de la manière suivante :

1°. en 4^e année : par année scolaire ;

2°. en 5^e et 6^e années : par degré.

3°. en 7^e année : par année scolaire

§ 2. Le jury de qualification fonde sa décision sur l'ensemble des informations recueillies en regard du niveau de maîtrise attendu dans chacune des unités de qualification, conformément à l'article 21 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Lorsque l'élève ne valide pas une unité de qualification, celle-ci peut être réévaluée ultérieurement par le jury de qualification dans le cadre d'épreuves de qualifications portant sur d'autres unités de qualification.

Une épreuve de qualification groupée peut être organisée pour valider plusieurs unités de qualification. Toutes les unités de qualification ne peuvent pas être regroupées dans une unique épreuve de qualification.

Art. 11. § 1er. Au terme de la 4^e année de l'enseignement technique et professionnel de qualification, le Conseil de classe peut décider de maintenir un élève qui rencontre des grandes difficultés, pour la formation commune et l'option de base groupée. Le Conseil de classe délivre une attestation d'orientation C conformément à l'article 23, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire. Dans cette hypothèse, l'élève est tenu :

- 1°. soit d'effectuer une 4^e année complémentaire dans la même option de base groupée ;
- 2°. soit de recommencer sa 4^e année dans une autre option de base groupée ;
- 3°. Soit d'effectuer une 4^e année dans une autre filière en tenant compte de l'attestation d'orientation obtenue antérieurement en 3^e année de l'enseignement secondaire.

Le Conseil de classe peut également décider d'octroyer une attestation d'orientation B conformément à l'article 23, § 2, 2° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire. Dans cette hypothèse, l'élève est tenu :

- 1°. soit d'effectuer une 4^e année complémentaire dans la même option de base groupée ;
- 2°. soit de recommencer sa 4^e année dans une autre option de base groupée ;
- 3°. Soit d'effectuer une 4^e année dans une autre filière en tenant compte de l'attestation d'orientation obtenue antérieurement en 3^e année de l'enseignement secondaire.
- 4°. soit d'être admis en 5^e année dans une autre option de base groupée, moyennant le respect des restrictions émises par le Conseil de classe et l'avis favorable du conseil d'admission ;

La mise en place d'une 4^e année complémentaire visée à l'alinéa 1^{er}, 1° et à l'alinéa 2, 1°, est conditionnée par la mise en place d'un programme spécifique de soutien aux apprentissages (PSSA). Chaque école est tenue d'organiser la 4^e année complémentaire. Le Conseil de classe établit pour l'élève concerné un programme spécifique de soutien aux apprentissages (PSSA) qui peut notamment comprendre :

- 1°. une adaptation de la grille-horaire de l'élève en fonction de leurs besoins ;
- 2°. des heures et/ou des périodes de stages, et/ou des heures de pratique professionnelles supplémentaires ;
- 3°. des heures de remédiation dans les cours de la formation commune.

Les programmes spécifiques de soutien aux apprentissages (PSSA) des élèves qui effectuent une année complémentaire sont tenus à la disposition du Service général de l'Inspection visé à l'article 3 du décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'inspection.

Au terme de la 4^e année complémentaire, l'élève régulier passe en 5^e année dans la même option de base groupée. Le Conseil de classe peut néanmoins décider de maintenir en 4^e année un élève qui rencontre de grandes difficultés, pour la formation commune et l'option de base groupée. Le cas échéant, l'élève peut également s'orienter dans une autre option de base groupée conformément aux conditions d'admission fixées à l'article 15 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

§ 2. Entre la 5^e et la 6^e année, le parcours de l'élève s'organise sous la forme d'un *continuum pédagogique* au sein duquel l'élève a deux ans minimum pour acquérir les savoirs et compétences de la formation générale et de la formation qualifiante. En fin de 5^e année, l'élève régulier passe automatiquement en 6^e année.

Par dérogation à l'alinéa 1, le pouvoir organisateur peut introduire une demande de dérogation auprès des services du Gouvernement pour permettre à l'élève de recommencer une 5^e année dans les hypothèses suivantes :

- 1°. en cas d'échec total de l'élève : s'il n'a validé aucune unité de qualification sur l'ensemble des épreuves de qualification organisées sur la 4^e et la 5^e année et s'il n'a validé aucun savoir et compétence de la formation générale ;
- 2°. en cas d'absence motivée de longue durée.

§ 3. A l'issue du parcours d'enseignement qualifiant, l'élève peut se voir octroyer une ou plusieurs des certifications visées à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3.

A l'issue du parcours d'enseignement qualifiant, pour l'élève qui n'a pas obtenu une ou plusieurs des certifications visées à l'alinéa 1^{er} n'est pas autorisé à recommencer son année. Le Conseil de classe admet d'office l'élève concerné dans un dispositif de fin de parcours complémentaire.

Le Conseil de classe établit pour l'élève concerné un programme spécifique de soutien aux apprentissages (PSSA) pour lui permettre, en fonction de la certification qu'il vise, d'atteindre la maîtrise des compétences de la formation commune visée à l'article 35, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et/ou des compétences de la formation qualifiantes visées dans les unités de qualification.

Chaque école concernée est tenue d'organiser ce dispositif de fin de parcours complémentaire ; elle peut conclure à cet effet une convention avec une autre école aisément accessible.

L'école dans laquelle l'élève est inscrit fixe la durée prévue de sa fréquentation dans le dispositif de fin de parcours complémentaire. Celui-ci doit être le plus court possible pour permettre à l'élève d'être certifié rapidement et à n'importe quel moment de l'année. L'école peut en ajuster la durée en cours d'année selon les nécessités. La grille-horaire de l'élève comporte entre 20 à 36 périodes par semaine.

Un élève ne peut pas bénéficier du dispositif de fin de parcours complémentaire durant deux années scolaires consécutives. Toutefois, en cas d'absence motivée de longue durée, le pouvoir organisateur peut introduire une demande de dérogation auprès des services du Gouvernement pour permettre à l'élève de recommencer le dispositif de fin de parcours complémentaire.

Dans le cadre de l'obtention du certificat de qualification, le programme spécifique de soutien aux apprentissages (PSSA) doit comprendre obligatoirement un stage en entreprise. Le programme spécifique de soutien aux apprentissages peut également comprendre :

- 1°. des cours et activités de cinquième, de sixième et/ou de septième année ;
- 2°. des cours et activités de formation suivis dans un CEFA et en entreprise ;
- 3°. des activités spécifiques de remédiation organisées dans l'école ;
- 4°. des formations dans un Centre de Technologies avancées ;
- 5°. des formations dans un Centre de Compétence, dans le cadre de l'accord de coopération conclu le 14 juillet 2006 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant ;
- 6°. des formations dans un Centre de Référence dans le cadre de l'accord de coopération conclu le 1er février 2007 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de référence professionnelle.

L'élève qui n'a pas obtenu le certificat de qualification et/ou le certificat d'enseignement secondaire supérieur au terme de la sixième année de l'enseignement technique de qualification ou bien qui n'a pas obtenu le certificat de qualification et/ou le certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel peut être inscrit dans le dispositif de fin de parcours complémentaire.

Les programmes spécifiques de soutien aux apprentissages des élèves inscrits dans le dispositif de fin de parcours complémentaire sont tenus à la disposition du service général de l'inspection visé à l'article 3 du décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'inspection.

Art. 12. § 1er. La certification dans le parcours d'enseignement qualifiant ne peut être organisée que pour les options de base groupées et les formations pour lesquelles un profil de certification a été défini conformément à l'article 1.4.3-2. §§ 3 et 4 du Code de l'enseignement et pour les options de base groupées pour lesquelles un profil de certification n'a pas été défini et qui se réfèrent à un profil de formation défini antérieurement par la Commission communautaire des Professions et des Qualifications (CCPQ).

§ 2. Le Gouvernement détermine les orientations d'études des parcours de l'enseignement qualifiant du troisième degré de la section de qualification de l'enseignement secondaire et les formations visées à l'article 2bis, § 1er, 2°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance après avoir pris

l'avis du Conseil général de l'enseignement secondaire institué par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire.

§ 3. Le Gouvernement détermine les orientations d'études du troisième degré de la section de qualification de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 et les formations qualifiantes de la troisième phase de l'enseignement spécialisé de forme 3 qui sont organisées dans le parcours d'enseignement qualifiant, après avoir pris l'avis du Conseil général de l'enseignement secondaire.

§ 4. Les orientations d'études et les formations visées aux paragraphes 2 et 3 peuvent être organisées en plein exercice et/ou en alternance.

Titre III. Dispositions modificatives

Chapitre 1.- Dispositions modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Art. 13. Dans l'article 2 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

a) il est inséré un 6°bis rédigé comme suit :

« 6bis° « Unités de qualification » : désignent d'une part, les ensembles des unités d'acquis d'apprentissage susceptibles d'être évalués et d'être validés, qui sont définis dans le profil établi par le Service francophone des métiers et des qualifications (SFMQ) et dans un profil de certification approuvé par le Gouvernement, pour les options de base groupées qui se réfèrent à un ou plusieurs profils de formation élaboré(s) par le Service francophone des métiers et des qualifications (SFMQ) et d'autre part, les ensembles cohérents de compétences (CM) susceptibles d'être évalués et d'être validés, qui sont définis par le Pouvoir organisateur dans le schéma de passation pour les options de base groupées pour lesquelles un profil de certification n'a pas été défini et qui se réfèrent à un profil de formation défini antérieurement par la Commission communautaire des Professions et des Qualifications (CCPQ) » ;

b) le 7° est abrogé ;

c) il est inséré un 7bis° rédigé comme suit :

« 7bis° « Parcours d'enseignement qualifiant » (PEQ) : désigne le dispositif visé à l'article 4 du décret du XX/XX/2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ) ; » ;

d) le 8° est remplacé par ce qui suit :

« 8° « Profil de certification » désigne le document de référence définissant le lien entre une option de base groupée ou une formation et un ou des profil(s) de formation élaboré(s) par le Service francophone des métiers et des qualifications et dument approuvé(s) par le Gouvernement, tel que défini à

l'article 1.3.1-1, 47°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ; » ;

e) le 10° est abrogé ;

f) il est inséré un 10bis° rédigé comme suit :

« 10bis° « élève régulier » : dans le parcours d'enseignement qualifiant, désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission, est inscrit dans une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et activités dans le but d'obtenir la validation des unités d'acquis d'apprentissage, des unités de qualification et la certification prévue au terme du degré ; » ;

g) dans le 11°, les mots « , 10bis° » sont insérés entre les mots « 10° » et les mots « ou 11 bis » ;

h) dans le 11°, le numéro « 10° » est abrogé.

i) le 16° est remplacé par ce qui suit :

« 16° « Jury de qualification » désigne le Jury, dont les compétences et le fonctionnement sont définis à l'article 21ter, chargé de délivrer le certificat de qualification.

Il est également chargé de valider les unités de qualification dans le parcours d'enseignement qualifiant.

Il est également chargé de valider les unités d'acquis d'apprentissage, dans le régime de la CPU ; » ;

j) le 17° est abrogé ;

k) il est inséré un 17bis° rédigé comme suit :

« 17bis° « Dossier d'apprentissage » désigne le dossier d'apprentissage qui accompagne l'élève dans sa démarche apprenante durant son parcours d'enseignement qualifiant, tel que visé par l'article 8 du décret du XX/XX/2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ) ; »

l) les 18° à 20 ° sont abrogés ;

m) il est inséré un 20bis° rédigé comme suit :

« 20bis° « Programme spécifique de soutien aux apprentissages (PSSA) » désigne le programme visé à l'article 11 du décret du XX/XX/2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ) qui est établi par le Conseil de classe, pour un élève qui rencontre des grandes difficultés et qui est tenu d'effectuer la

quatrième année complémentaire ou le dispositif de fin de parcours complémentaire au troisième degré de qualification. » ;

- n) au 22°, les mots « décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques. » sont remplacés par les mots « décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'inspection 10 janvier 2019 ».

Art. 14. Dans l'article 4, § 1^{er}, du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au 4°, les mots « conformément à l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre » sont remplacés par les mots « conformément à l'article 1.4.3-2, § 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire » ;
- b) au 5°, les mots « conformément à l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 précité » sont remplacés par les mots « conformément à l'article 1.4.3-2, § 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire » ;
- c) le 7° est abrogé ;
- d) il est créé un point 9° rédigé comme suit :

« 9° Dans le parcours d'enseignement qualifiant, une quatrième année complémentaire pour les élèves auxquels le Conseil de classe a délivré une attestation d'orientation C ou une attestation d'orientation B conformément à l'article 23, au terme de la quatrième année du parcours d'enseignement qualifiant.

Cette quatrième année complémentaire est conditionnée par la mise en place d'un programme spécifique de soutien aux apprentissages (PSSA) établi par le Conseil de classe conformément à l'article 20bis°. »

- e) il est créé un 10° rédigé comme suit :

« 10° Dans le parcours d'enseignement qualifiant, un dispositif de fin de parcours complémentaire au troisième degré de qualification conformément à l'article 11, § 3, du décret du XX/XX/2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ).».

Art. 15. Dans le même arrêté royal, il est inséré un article 13bis rédigé comme suit :

« **Article 13bis** Dans le parcours d'enseignement qualifiant, peuvent être admis comme élèves réguliers en quatrième année complémentaire, les élèves pour

lesquels le Conseil de classe a délivré une attestation d'orientation C, conformément à l'article 23, § 2, 3°, au terme de la quatrième année du parcours d'enseignement qualifiant.

Cette quatrième année complémentaire est conditionnée par la mise en place d'un programme spécifique de soutien aux apprentissages (PSSA) établi par le Conseil de classe conformément à l'article 20bis°. ».

Art. 16. Dans l'article 15 du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

- a) Dans le 1°, les mots « de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique, » sont remplacés par les mots « de l'enseignement secondaire, général, technique de transition ou artistique de transition, » ;
- b) il est inséré un 1bis° rédigé comme suit :

« 1bis° Dans le parcours d'enseignement qualifiant, peuvent être admis comme élèves réguliers en cinquième année organisée au troisième degré de l'enseignement secondaire technique de qualification ou artistique de qualification :

- a) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la quatrième année de l'enseignement secondaire dans la même orientation d'études ;
- b) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la quatrième année de l'enseignement général, technique ou artistique, dans une autre orientation d'études ;
- c) les élèves réguliers titulaires de l'attestation d'orientation A, visée à l'article 23, § 2, 1°, obtenue au terme de la quatrième année complémentaire, dans la même orientation d'études ;
- d) les élèves réguliers titulaires de l'attestation d'orientation A, visée à l'article 23, § 2, 1°, obtenue au terme de la quatrième année complémentaire de l'enseignement technique de qualification, dans une autre orientation d'études ;
- e) les titulaires du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré, enseignement général, technique ou artistique, délivré par le Jury de la Communauté française ;
- f) les titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré - orientation générale délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1 en application de l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juin 1999 approuvant le dossier de référence de la section «certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré - orientation générale» classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 délivrant un certificat correspondant au certificat du deuxième degré délivré à l'issue de la quatrième année de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- g) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement secondaire professionnel ;
- h) les titulaires d'un Certificat d'enseignement secondaire supérieur. » ;

c) l'article 15 est complété par un 3° rédigé comme suit :

« 3° Dans le parcours d'enseignement qualifiant, peuvent être admis comme élèves réguliers en cinquième année organisée au troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel :

- a) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la quatrième année de l'enseignement secondaire dans la même orientation d'études ;
- b) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la quatrième année de l'enseignement général, technique, artistique ou professionnel dans une autre orientation d'études ;
- c) les élèves réguliers titulaires de l'attestation d'orientation A, visée à l'article 23, § 2, 1°, obtenue au terme de la quatrième année complémentaire, dans la même orientation d'études ;
- d) les élèves réguliers titulaires de l'attestation d'orientation A, visée à l'article 23, § 2, 1°, obtenue au terme de la quatrième année complémentaire de l'enseignement technique de qualification ou professionnel, dans une autre orientation d'études ;
- e) les titulaires du certificat d'enseignement secondaire inférieur, enseignement professionnel, délivré par le jury d'Etat ou par les jurys de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone ;
- f) les titulaires d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire de plein exercice délivrée par un centre d'éducation et de formation en alternance après la fréquentation d'une année scolaire au moins dans l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 2°, et § 2, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance et les jugeant aptes à poursuivre leurs études en cinquième année de l'enseignement professionnel ;
- g) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit le deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel ;
- h) les titulaires du certificat d'enseignement secondaire du 2^{ème} degré, enseignement général, technique, artistique ou professionnel, délivré par le Jury de la Communauté française ;
- i) les titulaires d'un Certificat d'enseignement secondaire supérieur ;
- j) les titulaires d'un Certificat d'études et d'un Certificat de qualification de la sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel. ».

Art. 17. Dans l'article 16, § 1^{er}, du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

- a) Le 3° est abrogé ;
- b) il est inséré un 3bis° rédigé comme suit :

« 3bis° dans le parcours d'enseignement qualifiant, dans l'enseignement secondaire technique et artistique de qualification : les élèves réguliers qui ont suivi, dans la même section et dans la même orientation d'études, soit la cinquième année de l'enseignement secondaire technique et artistique de

qualification de plein exercice, soit la cinquième année de l'enseignement secondaire technique en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1^o, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance ; » ;

c) dans le 5^o, les b) et d) sont abrogés ;

d) Le 5^o est complété par un e) et un f) rédigés comme suit :

« e) dans le parcours d'enseignement qualifiant, les élèves réguliers qui ont suivi, dans la même orientation d'études ou dans une orientation d'études correspondante, soit la cinquième année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice, soit la cinquième année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1^o, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance ;

f) dans le parcours d'enseignement qualifiant, les élèves réguliers qui ont suivi, dans une orientation d'études correspondante, soit la cinquième année de l'enseignement secondaire technique et artistique de qualification de plein exercice, soit la cinquième année de l'enseignement secondaire technique et artistique de qualification en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1^o, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance. ».

Art. 18. L'article 16bis est abrogé.

Art. 19. Dans le même arrêté royal, il est inséré un article 16ter rédigé comme suit :

« **Article 16ter** Dans le parcours d'enseignement qualifiant, sont admis dans le dispositif de fin de parcours complémentaire au troisième degré de la section de qualification :

- 1^o.les élèves réguliers qui, au terme de la sixième année de l'enseignement technique de qualification, n'ont pas obtenu le certificat de qualification et/ou le certificat d'enseignement secondaire supérieur ;
- 2^o.les élèves réguliers qui, au terme de la sixième année de l'enseignement professionnel, n'ont pas obtenu le certificat de qualification et/ou le certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel ;
- 3^o.les élèves réguliers qui, au terme de la septième année de l'enseignement technique de qualification, n'ont pas obtenu le certificat de qualification ;
- 4^o.les élèves réguliers qui, au terme de la septième année de l'enseignement professionnel, n'ont pas obtenu le certificat de qualification et/ou le certificat d'enseignement secondaire supérieur ;
- 5^o.les élèves qui, au cours d'une année scolaire précédente, pendant la sixième ou la septième année de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel, ont validé une ou plusieurs unités d'acquis d'apprentissage d'une de ces années d'études et ont perdu la qualité d'élève régulier sans l'avoir recouvrée avant la fin de l'année scolaire. ».

Art. 20. Dans l'article 17, § 1^{er}, du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le 1°, le d) est abrogé ;

b) le 1° est complété par un e) rédigé comme suit :

« e) dans le parcours d'enseignement qualifiant, les élèves réguliers qui ont suivi, dans la même section et la même orientation d'études, la cinquième et la sixième années de l'enseignement secondaire technique de plein exercice ou de l'enseignement secondaire technique en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance dans une option de base groupée dont le profil de certification prévoit qu'elle est organisée en trois ans. » ;

c) dans le 2°, le d) est abrogé ;

d) le 2° est complété par un e) rédigé comme suit :

« e) dans le parcours d'enseignement qualifiant, les élèves réguliers qui ont suivi, dans la même orientation d'études, la sixième année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance dans une option de base groupée dont le profil de certification prévoit qu'elle est organisée en trois ans. ».

Art. 21. Dans l'article 18 du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

1°. dans l'alinéa 2, les mots « formant l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire » sont remplacés par les mots « visée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire » ;

2°. dans l'alinéa 3, les mots « figurant à l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire » sont remplacés par les mots « visée dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire » ;

Art. 22. Dans l'article 19 du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

a) Le 5° du paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le choix d'une orientation d'études dans les cas visés à l'article 15, 2°, b) et d) et 3° e) et f) du présent arrêté. » ;

b) Il est inséré un paragraphe 2bis rédigé comme suit :

« **§2bis** Dans le parcours d'enseignement qualifiant, sont soumis à l'avis favorable du Conseil d'admission et moyennant la mise en place d'un plan d'accompagnement spécifique :

1°. à l'entrée en cinquième année de l'enseignement technique de qualification, les élèves réguliers qui répondent aux conditions d'admission prévues par l'article 15, 1bis°, b) et d) à h) ;

2°. à l'entrée en cinquième année de l'enseignement professionnel, les élèves réguliers qui répondent aux conditions d'admission prévues par l'article 15, 3°, b) et d) à g). ».

Art. 23. Dans l'article 21bis, § 1^{er}, du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

a) L'alinéa 2 est abrogé ;

b) il est inséré un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Dans le parcours d'enseignement qualifiant, le Conseil de classe est également chargé de veiller à la mise à jour régulière du dossier d'apprentissage et d'établir le programme de soutien spécifique aux apprentissages visé à l'article 2, 20bis°. » ;

c) L'alinéa 3 devient l'alinéa 4 ;

Art. 24. Dans l'article 21ter du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

a) le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« **§1^{er}.** Le Jury de qualification visé à l'article 2, 16°, est chargé de délivrer le certificat de qualification.

Il est également chargé de valider les unités de qualification dans le parcours d'enseignement qualifiant.

Il est également chargé de valider les unités d'acquis d'apprentissage, dans le régime de la CPU.

La sanction des études visée à l'article 26, § 1^{er} et § 2, est de la compétence du Jury de qualification. » ;

b) au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 3 est abrogé ;

c) au paragraphe 3, l'alinéa 2 est abrogé ;

d) Le paragraphe 3 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Dans le parcours d'enseignement qualifiant, le Jury de qualification peut déléguer la validation des unités de qualification aux membres du personnel enseignant qui ont assuré spécifiquement les apprentissages de l'unité de qualification concernée et quand cela est possible, à un ou plusieurs membres extérieurs à l'établissement. Toutefois, la délivrance du Certificat de qualification relève de la compétence du Jury de qualification. » ;

e) au paragraphe 4, le 3° est abrogé ;

f) au paragraphe 4, il est créé un 3bis° rédigé comme suit :

«3bis° dans le parcours d'enseignement qualifiant, d'autres éléments contenus dans le dossier d'apprentissage visé à l'article 2, 17bis° ; ».

Art. 25. Dans l'article 22 du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

a) Au paragraphe 1^{er}, le 4° est remplacé par ce qui suit :

« la sixième année de l'enseignement général, technique de transition ou artistique de transition, la septième année visée à l'article 4, § 1^{er}, 5° (7PB) et 6° (7PC) si, ayant satisfait pour l'ensemble de la formation de l'année considérée, il est jugé capable de poursuivre ses études dans au moins un des enseignements supérieurs de plein exercice. » ;

b) au paragraphe 1^{er}, les 5° et 6° sont abrogés ;

c) le paragraphe 1^{er} est complété par un 7° et un 8° rédigés comme suit :

« 7° dans le parcours d'enseignement qualifiant, les cinquième et sixième années de l'enseignement technique de qualification, si, ayant satisfait à l'ensemble de la formation de ces deux années, il est jugé capable de poursuivre ses études dans au moins un des enseignements supérieurs de plein exercice.

8° dans le parcours d'enseignement qualifiant, les cinquième et sixième années de l'enseignement professionnel qu'il a suivies dans la même orientation d'études ou dans une orientation d'études correspondante ou la cinquième année de l'enseignement technique et la sixième année de l'enseignement professionnel qu'il a suivie dans une orientation d'études correspondante, s'il a satisfait à l'ensemble de la formation de ces deux années. ».

Art. 26. Dans l'article 23, § 1^{er}, du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

a) Le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« **§ 1^{er}.** Les troisième, quatrième, cinquième années d'études de l'enseignement secondaire sont sanctionnées par l'une des attestations d'orientation visée au paragraphe 2, à l'exception :

1°. de la troisième année professionnelle visée à l'article 22, § 3 ;

2°. de la cinquième année dans le parcours d'enseignement qualifiant ;

3°. des années d'études organisées dans le régime de la CPU.

L'élève non titulaire du Certificat d'études de base qui, au terme d'une troisième, s'est vu délivrer une attestation d'orientation A ou une attestation d'orientation B, visée au § 2, est réputé titulaire du Certificat d'Etudes de Base à l'issue de la troisième année.

Dans le parcours d'enseignement qualifiant, la quatrième année complémentaire est sanctionnée par l'attestation d'orientation A visée au paragraphe 2, 1°.

Les sixièmes et septièmes années d'études de l'enseignement secondaire sont sanctionnées par l'attestation d'orientation visée au paragraphe 2, 3°, ou conformément aux dispositions de l'article 24 et de l'article 25, § 2.

Dans le parcours d'enseignement qualifiant :

- 1°. La cinquième année d'études de l'enseignement secondaire est sanctionnée par le dossier d'apprentissage visé à l'article 2, 17bis° ;
- 2°. Les sixièmes et septièmes années d'études de l'enseignement secondaire sont sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 24, § 1^{er}, § 2bis et § 3, de l'article 25, § 2, 2bis° ou par le dossier d'apprentissage visé à l'article 2, 17bis°, accompagné d'une attestation d'orientation vers le dispositif de fin de parcours complémentaire au troisième degré de qualification.

Dans le parcours d'enseignement qualifiant, le dispositif de fin de parcours complémentaire au troisième degré de qualification est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 24, § 5, de l'article 25, § 4, de l'article 26, § 2, 4bis°.

Dans le régime de la CPU :

- 1°. La cinquième année d'études de l'enseignement secondaire est sanctionnée par le rapport de compétences CPU visé à l'article 2, 18° ;
- 2°. Les sixièmes et septièmes années d'études de l'enseignement secondaire sont sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 24, § 1^{er}, § 2 et § 3, de l'article 25, § 2, 2° ou par le rapport de compétences CPU visé à l'article 2, 18°, accompagné d'une attestation d'orientation vers l'année complémentaire au troisième degré de la section de qualification (C3D).

Dans le régime de la CPU, par dérogation à l'alinéa 8, 2°, lorsque l'option de base groupée est organisée sur trois ans, la sixième année d'études de l'enseignement secondaire est sanctionnée par le rapport de compétences CPU visé à l'article 2, 18°.

Dans le régime de la CPU, l'année complémentaire au troisième degré de la section de qualification est sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 24, § 4, de l'article 25, § 3, de l'article 26, § 2, 4°. »

b) les alinéas 1^{er}, 3°, et 8 à 9 sont abrogés au 25 août 2025.

Art. 27. Dans l'article 24 du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

- a) Le paragraphe 2 est abrogé ;
- b) il est inséré un paragraphe 2bis rédigé comme suit :

« Dans le parcours d'enseignement qualifiant, le certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (CE6P) est délivré aux élèves réguliers qui, ayant suivi une sixième année de l'enseignement secondaire professionnel, ont satisfait à l'ensemble de la formation des cinquième et sixième années dans la même orientation d'études ou une orientation d'études correspondante. » ;

c) le paragraphe 4 est abrogé ;

d) l'article 24 est complété par un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« **§ 5.** Dans le parcours d'enseignement qualifiant, le certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel visé au paragraphe 2bis est délivré, quel que soit le moment de l'année scolaire, aux élèves réguliers qui, se trouvant dans les conditions fixées respectivement à l'article 16ter, 2°, ont suivi, en tout ou en partie, le dispositif de fin de parcours complémentaire au troisième degré de qualification. ».

Art. 28. Dans l'article 25 du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

a) au paragraphe 2, le point 2° est abrogé ;

b) au paragraphe 2, il est créé un point 2bis° rédigé comme suit :

« 2bis° qui, dans le parcours d'enseignement qualifiant, ont suivi la cinquième et la sixième année de l'enseignement secondaire technique de qualification dans la même orientation d'études et ont satisfait à l'ensemble de la formation des cinquième et sixième années ; » ;

c) Le paragraphe 3 est abrogé ;

d) l'article 25 est complété par un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« **§ 4.** Dans le parcours d'enseignement qualifiant :

1°. le certificat d'enseignement secondaire supérieur visé à l'article 25, § 2, 2bis°, est délivré, quel que soit le moment de l'année scolaire, aux élèves réguliers, se trouvant dans les conditions fixées à l'article 16ter, 1° qui ont suivi, en tout ou en partie le dispositif de fin de parcours complémentaire au troisième degré de qualification et qui ont satisfait aux conditions de l'article 22, § 1^{er}, 4 ;

2°. le certificat d'enseignement secondaire supérieur visé à l'article 25, § 2, 3°, est délivré, quel que soit le moment de l'année scolaire, aux élèves réguliers, se trouvant dans les conditions fixées à l'article 16ter, 4° et qui ont suivi, en tout ou en partie l'année complémentaire au troisième degré de la section de qualification et qui ont satisfait aux conditions de l'article 22, § 1^{er}, 4°. ».

Art. 29. Dans l'article 26 du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

a) au paragraphe 2, le 4° est abrogé ;

b) au paragraphe 2, il est créé un 4bis° rédigé comme suit :

« 4bis° Dans le parcours d'enseignement qualifiant, le certificat de qualification de sixième ou de septième année visé au 1°, 2° ou 3° est délivré, quel que soit le moment de l'année scolaire, aux élèves réguliers qui ont fréquenté le dispositif de fin de parcours complémentaire au

troisième degré de qualification et qui ont subi avec succès les épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification, dénommées ci-après les épreuves de qualification. » ;

c) au paragraphe 2, le 5° est abrogé ;

d) au paragraphe 2, il est créé un 5bis° rédigé comme suit :

« 5bis° Dans le parcours d'enseignement qualifiant, les élèves peuvent se voir délivrer plusieurs certificats de qualification, si le profil de certification auquel se réfère leur option de base groupée a été construit en regroupant les unités d'acquis d'apprentissage de plusieurs profils de formation établis par le SFMQ et l'impose en application de l'article 39bis, § 1er, 4°, du décret du 24 juillet 1997 précité. »

e) au paragraphe 3, l'alinéa 2 est abrogé ;

f) au paragraphe 3, il est inséré un alinéa rédigé comme suit entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 :

« Dans le parcours d'enseignement qualifiant, pour les options de base groupées qui font l'objet d'un profil de certification, la validation d'une unité d'acquis d'apprentissage telle que visée à l'article 2, 6°, est assimilée à une épreuve de qualification. ».

Art. 30. L'article 26bis du même arrêté royal est remplacé par ce qui suit :

« Une attestation de compétences intermédiaires est délivrée à tout élève ayant au moins terminé une quatrième année d'études de l'enseignement professionnel ou technique, au moment où il quitte l'établissement.

L'attestation de compétences intermédiaires est rédigée en fonction des profils de certification visés à l'article 26, § 1er, ou, à défaut, en fonction des profils de formation visés au même article, lorsque ceux-ci ont été définis.

Le dossier d'apprentissage visé à l'article 2, 17bis°, est délivré à tout élève ayant au moins terminé une quatrième année d'études de l'enseignement technique de qualification, artistique de qualification ou professionnel, au moment où il quitte l'établissement. ».

Art. 31. Dans l'article 51, § 1^{er}, du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au 3°, les mots « une épreuve de qualification » sont remplacés par les mots « les épreuves de qualification » ;
- b) au 4°, les mots « une épreuve de qualification » sont remplacés par les mots « les épreuves de qualification » ;
- c) au 5°, les mots « une épreuve de qualification » sont remplacés par les mots « les épreuves de qualification ».

Art. 32. Dans l'article 58 du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

a) Le paragraphe 4 est abrogé ;

b) il est créé un paragraphe 4bis rédigé comme suit :

« **§ 4bis.** Dans le parcours d'enseignement qualifiant, un élève régulier qui a suivi une cinquième année peut être autorisé à recommencer la cinquième année dans les cas et selon les conditions visées à l'article 11, § 2, alinéa 2, du décret du **XX/XX/2022** relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ).

b) Le paragraphe 5 est abrogé ;

c) il est créé un paragraphe 5bis rédigé comme suit :

« **§ 5bis.** Dans le parcours d'enseignement qualifiant, pour les options de bases groupées liées avec des profil(s) de formation élaboré(s) par le Service francophone des métiers et des qualifications (SFMQ) et définies dans un profil de certification, le ministre ou son délégué peut, à la demande du directeur, dispenser les porteurs d'attestations de validation d'unités d'acquis d'apprentissage de certains cours et activités. ».

Art. 33. Dans l'article 61 du même arrêté royal, les mots « et du dossier d'apprentissage, » sont insérés entre les mots « du présent arrêté, » et les mots « à l'exception du rapport de compétences CPU ».

Chapitre 2.- Dispositions modifiant le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance

Art. 34. Dans l'article 2bis du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, les modifications suivantes sont apportées :

a) Le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« **§ 1er.** L'enseignement secondaire en alternance comprend :

- 1°. un enseignement organisé conformément à l'article 49 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;
- 2°. un enseignement débouchant sur la délivrance d'un certificat de qualification sanctionnant des études dont le niveau est fixé en référence aux profils de certification visés à l'article 1.4.3-2, § 4, 3°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et assurant une formation générale et humaniste.
- 3°. un enseignement organisé conformément à l'article 1.4.3-2, § 4, 4°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et débouchant sur la délivrance d'un certificat de qualification sanctionnant des études dont le niveau est fixé en référence aux profils de certification visés à l'article 1.4.3-2, § 4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et assurant une formation générale et humaniste. »

b) Le paragraphe 1^{er}/1 est abrogé ;

c) Il est inséré un paragraphe 1^{er}/2 rédigé comme suit :

« **§ 1er/2.** Conformément à l'article 12 du décret du XX/XX/2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ), le Gouvernement définit les options de base groupées et les formations visées au paragraphe 1er qui peuvent être organisées dans le parcours d'enseignement qualifiant (PEQ).

Le Gouvernement définit les modalités spécifiques du parcours d'enseignement qualifiant (PEQ) pour les formations visées au paragraphe 1er, 2° et 3°. »

- d) au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « visé à l'article 45 du même décret » sont remplacés par les mots « visé à l'article 1.4.3-2, § 4, 3°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ».

Art. 35. Dans l'article 9bis alinéa 1^{er}, les mots « visé à l'article 45 du décret du 24 juillet 1997 précité » sont remplacés par les mots « conformément à l'article 1.4.3-2, § 4, 3°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ».

Art. 36. Dans l'article 14 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance, les modifications suivantes sont opérées :

- a) Le paragraphe 2/1 est abrogé ;
- b) Il est inséré un paragraphe 2/2 rédigé comme suit :

« **§2/2.** Pour le calcul des périodes-professeur, les élèves qui effectuent le dispositif de fin de parcours complémentaire au troisième degré de qualification visé à l'article 11, §3, du décret XX/XX/2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ) sont pris en compte à concurrence de 1,25 période par élève régulièrement inscrit au 1^{er} octobre. Ces périodes sont mobilisables dès le 1^{er} septembre et seront utilisées, dans le respect des dispositions statutaires applicables, pour l'encadrement de cours prévus à la grille-horaire des élèves et de la remédiation en vue de la délivrance visées à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3, du **décret XX/XX/2022** relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ). »

Art. 37. A l'article 30, les mots « conformément à l'article 45 du décret du 24 juillet 1997 » sont remplacés par les mots « conformément à l'article 1.4.3-2, § 4, 3°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ».

Art. 38. Dans le même décret, il est inséré un article 30/1 rédigé comme suit :

« **Article 30/1.** Dans les options de base groupées visées à l'article 51, § 1^{er}, du décret XX/XX/2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ), dans l'enseignement secondaire en alternance, un complément de périodes-professeurs est alloué aux écoles pour les élèves de chaque option de base groupée organisée avant le 29 août 2022 dans le cadre de l'enseignement expérimental visé à l'article 1^{er} du décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés

de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales.

Ces périodes seront utilisées, dans le respect des dispositions statutaires applicables, pour organiser des activités de remédiation au bénéfice des élèves, ainsi que le dispositif de fin de parcours complémentaire visé à l'article 11, §3, du décret XX/XX/2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ).

Le complément de périodes-professeur visé à l'alinéa précédent est calculé comme suit :

- 1°. pour l'année scolaire 2022-2023 : 0,12 période est alloué par élève régulièrement inscrit en 5^{ème} année et 0,20 période est alloué par élève régulièrement inscrit en 6^{ème} et 7^{ème} années sur la base de la population des élèves de 5^{ème}, de 6^{ème} et de 7^{ème} au 15 janvier 2022 ;
- 2°. pour l'année scolaire 2023-2024 : 0,20 période est alloué par élève régulièrement inscrit en 6^{ème} année sur la base de la population des élèves de 6^{ème} au 15 janvier 2023. »

Chapitre 3.- Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 39. L'article 15/1 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice est abrogé.

Art. 40. Dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, il est inséré un article 15/2 rédigé comme suit :

« **Article 15/2.** Pour le calcul des périodes-professeur, les élèves qui effectuent le dispositif de fin de parcours complémentaire au troisième degré de qualification visé à l'article 11, §3, du décret XX/XX/2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ) sont pris en compte à concurrence de 1,25 période par élève régulièrement inscrit au 1^{er} octobre. Ces périodes sont mobilisables dès le 1^{er} septembre et seront utilisées, dans le respect des dispositions statutaires applicables, pour l'encadrement de cours prévus à la grille-horaire des élèves et de la remédiation en vue de la délivrance de l'un des certifications visées à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3, du décret **XX/XX/2022** relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ). »

Art. 41. Dans le même décret, il est inséré un article 26/1 rédigé comme suit :

« **Article 26/1.** Dans les options de base groupées visées à l'article 51, § 1^{er}, du décret **XX/XX/2022** relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ), en plein exercice, un complément de périodes-professeurs est alloué aux écoles pour les élèves de chaque option de base groupée organisée avant le 29 août 2022 dans le cadre de l'enseignement expérimental visé à l'article 1^{er} du décret du 14 juin 2018

instituant un enseignement expérimental aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales.

Ces périodes seront utilisées, dans le respect des dispositions statutaires applicables, pour organiser des activités de remédiation au bénéfice des élèves, ainsi que l'année complémentaire visée à l'article 11, §3, du décret **XX/XX/2022** relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ).

Le complément de périodes-professeur visé à l'alinéa précédent est calculé comme suit :

- 1°. pour l'année scolaire 2022-2023 : 0,12 période est alloué par élève régulièrement inscrit en 5^{ème} année et 0,20 période est alloué par élève régulièrement inscrit en 6^{ème} et 7^{ème} années sur la base de la population des élèves de 5^{ème}, de 6^{ème} et de 7^{ème} au 15 janvier 2022;
- 2°. pour l'année scolaire 2023-2024 : 0,20 période est alloué par élève régulièrement inscrit en 6^{ème} année sur la base de la population des élèves de 6^{ème} au 15 janvier 2023. »

Chapitre 4.- Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Art. 42. Dans l'article 5 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les modifications suivantes sont apportées :

- a) Les mots « 7° « Profil de formation » » sont remplacés par les mots « 7° « Profil de formation SFMQ » » ;
- b) il est créé un 7bis° rédigé comme suit :

« 7°bis « Profil de formation CCPQ » : le document de référence élaboré antérieurement par la Commission communautaire des Professions et des Qualifications pour les options de base groupées pour lesquelles un profil de certification n'a pas encore été défini. »

- c) le 14° est remplacé par ce qui suit :

« 14° Profil de certification » désigne le document de référence définissant le lien entre une option de base groupée ou une formation et un ou des profil(s) de formation élaboré(s) par le Service francophone des métiers et des qualifications et dument approuvé(s) par le Gouvernement, tel que défini à l'article 1.3.1-1, 47°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ; »

d) le 33° est abrogé ;

e) il est inséré 33°bis rédigé comme suit :

« 33°bis « décret PEQ » : le décret du XX/XX/2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ); »

Art. 43. Dans l'article 34 du même décret, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« La formation qualifiante vise la maîtrise des unités d'acquis d'apprentissage pour les options de base groupées liées avec des profil(s) de formation élaboré(s) par le Service francophone des métiers et des qualifications (SFMQ) et pour lesquelles un profil de certification a été établi et approuvé par le Gouvernement, et la maîtrise des ensembles de compétences du schéma de passation, fixé par le pouvoir organisateur, pour les options de base groupées liées à un profil de formation défini antérieurement par la Commission communautaire des Professions et des Qualifications pour lesquelles un profil de certification n'a pas encore été défini. »

Chapitre 5.- Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 portant organisation de l'enseignement spécialisé

Art. 44. Dans l'article 4, § 3, du décret du 3 mars 2004 portant organisation de l'enseignement spécialisé, les modifications suivantes sont apportées :

a) Le 12° est remplacé par ce qui suit :

« 11° « Profil de certification » désigne le document de référence définissant le lien entre une option de base groupée ou une formation et un ou des profil(s) de formation élaboré(s) par le Service francophone des métiers et des qualifications et dument approuvé(s) par le Gouvernement, tel que défini à l'article 1.3.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ; »
;

b) le 15° est abrogé ;

c) Il est inséré un 15°bis rédigé comme suit :

« 15°bis « Parcours d'enseignement qualifiant » (en abrégé, PEQ) : dispositif organisant la certification des savoirs, aptitudes et compétences professionnels. Le PEQ est organisé dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de forme 4 et dans les formations à un métier de la troisième phase de l'enseignement spécialisé de forme 3 conformément au décret XX/XX/2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ) dans l'enseignement secondaire qualifiant. »

Art. 45. Dans l'article 55 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°.le paragraphe 2 est abrogé ;
2°.il est inséré un paragraphe 2bis rédigé comme suit :

« **§ 2bis.** Le Gouvernement définit les modalités du parcours d'enseignement qualifiant pour les formations à un métier de la troisième phase, dont il a déterminé qu'elles sont organisées dans ce régime conformément à l'article 12, du décret XX/XX/2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ). »

Art. 46. Dans l'article 59 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) l'alinéa 4 est abrogé ;
b) il est inséré un alinéa rédigé comme suit entre l'alinéa 4 et l'alinéa 5 :

« Pour les options de base groupées liées avec des profil(s) de formation élaboré(s) par le Service francophone des métiers et des qualifications (SFMQ) et pour lesquelles un profil de certification a été établi et approuvé par le Gouvernement, le Jury de qualification est aussi chargé de valider les unités d'acquis d'apprentissage. »

- c) il est inséré un alinéa rédigé comme suit entre l'alinéa 9, devenu alinéa 10, et l'alinéa 10, devenu alinéa 11 :

« Dans le parcours d'enseignement qualifiant (PEQ), le Jury de qualification peut déléguer la validation des unités de qualification aux membres du personnel enseignant qui ont assuré spécifiquement les apprentissages et quand cela est possible, à un ou plusieurs membres extérieurs à l'établissement. Toutefois, la délivrance du Certificat de qualification relève de la compétence du Jury de qualification. »

- d) l'alinéa 10, devenu alinéa 11, est abrogé.

Chapitre 6.- Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Art. 47. Dans l'article 1.3.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

- a) L'article 1.3.1-1, 9°, est abrogé.
b) Il est inséré un 44°/1 rédigé comme suit :

« 44°/1 Parcours d'enseignement qualifiant (PEQ) : le dispositif visé à l'article 4 du décret XX/XX/2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ) ; »

- c) Le 48° est complété par la phrase suivante :

« Pour les options de base groupées pour lesquelles un profil de certification n'a pas encore été défini, le profil de formation correspond au document de référence élaboré par la Commission communautaire des Professions et des Qualifications (CCPQ) ;

Art. 48. Dans l'article 1.5.2-2., alinéa 4, du même Code, le 2^o est abrogé.

Art. 49. Dans l'article 1.5.2-3, § 2, alinéa 3, du même Code, le 2^o est abrogé.

Art. 50. Dans le même Code, à l'article 6.1.5-5., alinéa 2, 3^o, le b) est remplacé par ce qui suit :

« b) les écoles soumises au décret XX/XX/2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ) dans l'enseignement secondaire qualifiant; »

Titre IV. Dispositions transitoires

Art. 51. § 1^{er}. Le parcours d'enseignement qualifiant est organisé à partir des années scolaires suivantes pour les options de base groupées qui se réfèrent à un profil de certification approuvé par le Gouvernement avant le 29 août 2022 :

- 1^o. en 2022-2023 : pour les 4^e et les 7^e années de l'enseignement secondaire qualifiant, ordinaire et spécialisé de forme 4 et pour la phase qualifiante de la forme 3 de l'enseignement secondaire qualifiant spécialisé ;
- 2^o. en 2023-2024 : pour la 5^e année de l'enseignement secondaire qualifiant, ordinaire et spécialisé de forme 4 ;
- 3^o. en 2024-2025 : pour la 6^e année de l'enseignement secondaire qualifiant, ordinaire et spécialisé de formes 4 ;

Les élèves concernés par l'alinéa 1^{er} peuvent effectuer :

- 1^o. l'année complémentaire visée à l'article 11, § 1^{er}, à partir de l'année scolaire 2023-2024 ;
- 2^o. le dispositif de fin de parcours complémentaire au troisième degré de qualification visé à l'article 11, § 3, à partir de l'année scolaire 2025-2026 pour les élèves qui achèvent leur 6^e année ;
- 3^o. le dispositif de fin de parcours complémentaire au troisième degré de qualification visé à l'article 11, § 3, à partir de l'année scolaire 2023-2024 pour les élèves qui achèvent leur 7^e année.

L'élève inscrit dans une option de base groupée visée par l'alinéa 1^{er} et pour lequel le Conseil de classe délivre une attestation d'orientation C ou qui n'a pas obtenu une ou plusieurs des certifications visées à l'article 11, § 3, alinéa 2, à l'issue de l'année scolaire qui précède la première année du parcours d'enseignement visée au présent paragraphe est maintenu dans l'année équivalente organisée dans le parcours d'enseignement qualifiant.

§ 2. Le parcours d'enseignement qualifiant est organisé à partir des années scolaires suivantes pour les options de base groupées pour lesquelles un profil de certification n'a pas été défini et qui se réfèrent à un profil de formation défini

antérieurement par la Commission communautaire des Professions et des Qualifications (CCPQ), pour les options de base groupées qui se réfèrent à un profil de certification approuvé par le Gouvernement à partir du 29 août 2022 et pour les options de base groupées à l'issue desquelles aucun certificat de qualification n'est délivré :

- 1°. en 2023-2024 : pour les 4^e et les 7^e années de l'enseignement secondaire qualifiant, ordinaire et spécialisé de forme 4 et pour la phase qualifiante de la forme 3 de l'enseignement secondaire qualifiant spécialisé ;
- 2°. en 2024-2025 : pour la 5^e année de l'enseignement secondaire qualifiant, ordinaire et spécialisé de forme 4 ;
- 3°. en 2025-2026 : pour la 6^e année de l'enseignement secondaire qualifiant, ordinaire et spécialisé de formes 4 ;

Les élèves concernés par l'alinéa 1^{er} peuvent effectuer :

- 1°. l'année complémentaire visée à l'article 11, § 1^{er}, à partir de l'année scolaire 2024-2025 ;
- 2°. le dispositif de fin de parcours complémentaire au troisième degré de qualification visé à l'article 11, § 3, à partir de l'année scolaire 2026-2027 pour les élèves qui achèvent leur 6^e année ;
- 3°. le dispositif de fin de parcours complémentaire au troisième degré de qualification visé à l'article 11, § 3, à partir de l'année scolaire 2024-2025 pour les élèves qui achèvent leur 7^e année.

L'élève inscrit dans une option de base groupée visée par l'alinéa 1^{er} et pour lequel le Conseil de classe délivre une attestation d'orientation C ou qui n'a pas obtenu une ou plusieurs des certifications visées à l'article 11, § 3, alinéa 2, est maintenu dans l'année équivalente organisée dans le parcours d'enseignement qualifiant.

§ 3. Le parcours d'enseignement qualifiant est organisé à partir l'année scolaire 2023-2024 dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 pour les options de base groupées qui se réfèrent à un profil de certification et pour les options de base groupées pour lesquelles un profil de certification n'a pas été défini et qui se réfèrent à un profil de formation défini antérieurement par la Commission communautaire des Professions et des Qualifications (CCPQ).

Titre IV. Dispositions finales

Art. 52. Tous les quatre ans, le Gouvernement évalue la mise en œuvre des dispositions du présent décret et en fait rapport au Parlement. Le cas échéant, il est accompagné des propositions d'adaptations nécessaires.

L'évaluation visée à l'alinéa 1^{er} intervient pour la première fois au cours de l'année scolaire 2024-2025.

Art. 53. Le décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire est abrogé au 25 août 2025.

Art. 54. Le Titre 1^{er} du décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales es abrogé au 25 août 2025.

Art. 55. L'article 16 entre en vigueur le 28 août 2023.

Art. 56. Les articles suivants entrent en vigueur le 26 août 2024 :

- 1°. L'article 17 ;
- 2°. l'article 25, a).

Art. 57. Les articles suivants entrent en vigueur le 25 août 2025 :

- 1°. L'article 13, b), e), h), j), et l) ;
- 2°. L'article 14, c) ;
- 3°. L'article 15 ;
- 4°. L'article 20, a) et c) ;
- 5°. l'article 23, a) ;
- 6°. L'article 24, b), c), et e) ;
- 7°. L'article 25, b) ;
- 8°. L'article 26, b) ;
- 9°. L'article 27, a) et c) ;
- 10°. L'article 28, a) et c) ;
- 11°. L'article 29, a) et c) ;
- 12°. L'article 32, a) et b) ;
- 13°. L'article 34, b) ;
- 14°. L'article 42, d) ;
- 15°. L'article 44, b) ;
- 16°. L'article 45, 1° ;
- 17°. L'article 46, a) et d) ;
- 18°. L'article 47, 1° ;
- 19°. L'article 53 ;
- 20°. L'article 54.

Art. 58. A l'exception de la date d'entrée en vigueur fixée aux articles 55 à 57, le présent décret entre en vigueur le 29 août 2022.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal stroke and a small loop.

Caroline DÉSIR

AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF AU PARCOURS D'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT (PEQ)

Commentaire des articles

Titre Ier. – Dispositions introductives

Article 1^{er}.

Le décret s'applique aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant, technique et artistique de qualification, et professionnel, de plein exercice et en alternance, ordinaire et spécialisé de formes 3 et 4, organisé ou subventionné par la Communauté française.

Article 2.

La liste des définitions s'applique à l'ensemble du décret, sauf disposition contraire. Elle suit un ordre alphabétique.

Au point 4°, le terme « épreuve de qualification » précise que la validation d'une unité de qualification s'effectue au moyen d'une épreuve de qualification.

Au point 8°, le terme « Unités de qualification » a été créé spécifiquement dans le cadre de ce décret. Les *ensembles cohérents des unités d'acquis d'apprentissage* qui sont définis dans un ou plusieurs profils de formation élaboré(s) par le Service francophone des métiers et des qualifications (SFMQ) et d'autre part, les *ensembles cohérents de compétences (CM)* qui sont définis par le Pouvoir organisateur dans le schéma de passation pour les options de base groupées qui se réfèrent à un profil de formation défini antérieurement par la Commission communautaire des Professions et des Qualifications (CCPQ), constituent les épreuves de qualification auxquelles sont soumises les élèves. Pour faciliter la lecture du texte, ces ensembles cohérents des unités d'acquis d'apprentissage et de compétences (CM) sont associés dans un seul et même terme : les unités de qualification.

Aux points 7° et 8° les concepts de « remédiation immédiate » et « remédiation différée » ont été définis afin de bien les distinguer car les processus pédagogiques mis en œuvre sont différents.

Article 3.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Titre II. Du parcours d'enseignement qualifiant (PEQ)

Chapitre 1.- Structure générale du parcours d'enseignement qualifiant

Article 4.

La mise en place d'un tronc commun intégrant la 3^e année de l'enseignement secondaire modifie complètement la structure de l'enseignement, et particulièrement, celle de l'enseignement qualifiant. Dans la perspective de l'après tronc commun et pour s'inscrire dans l'avis 3 du Pacte pour un enseignement d'excellence, la qualification des élèves dans les options de base groupées doit s'organiser sur trois années, de la 4^e à la 6^e année, et non plus sur deux degrés de deux ans.

De plus, étant donné qu'actuellement les options de base groupées sont régies par des profils de formations différents, soit élaborés par le Service francophone des métiers et des qualifications (SFMQ) et pour lesquelles un profil de certification a été établi, soit définis antérieurement par la Commission communautaire des Professions et des Qualifications (CCPQ) et pour lesquelles un profil de certification n'a pas encore été établi, il est nécessaire d'harmoniser l'ensemble des options de base groupée dans un seul et même parcours d'enseignement qualifiant, avec des règles communes.

Pour répondre à la nécessité d'organiser la qualification des élèves sur trois années, le nouveau parcours d'enseignement qualifiant instaure la qualification dès la 4^e année pour toutes les options de base groupées. De ce fait, en 4^e année, quelle que soit l'option de base groupée choisie, l'élève est soumis à une ou plusieurs épreuves de qualification. Toutefois, toujours dans la perspective de l'après Tronc commun et pour s'inscrire dans l'avis 3 du Pacte pour un enseignement d'excellence, même si la 4^e année est qualifiante, elle reste aussi une année d'orientation où l'élève a la possibilité de confirmer, d'affiner ou de modifier son choix d'option et ce, que ce soit en cours d'année ou au terme de celle-ci. Pour favoriser cette orientation, en 4^e année, l'école doit organiser les apprentissages de manière à donner aux élèves une vision globale du groupe d'activités de l'option choisie.

Pour les options de base groupées à l'issue desquelles il n'y a pas de certificat de qualification, la formation de l'élève est bien organisée en trois ans (de la 4^e à la 6^e année), toutefois, l'élève n'est pas soumis à la validation d'une ou plusieurs unités de qualification.

En 7^e année, pour les options de base groupées au terme desquelles un certificat de qualification peut être délivré, le parcours d'enseignement qualifiant peut être complété par cette 7^e année.

Pour ce qui concerne les formations spécifiques de l'enseignement en alternance et les formations spécifiques de la 3^e phase de la forme 3 de l'enseignement spécialisé le parcours d'enseignement s'inscrit dans le parcours initialement prévu dans le cadre de ces formations spécifiques.

Article 5.

Dans le parcours d'enseignement qualifiant, pour les options de base groupées régies par un profil de formation, la certification des unités de qualification est organisée en épreuves de qualification.

Pour les options de base groupées à l'issue desquelles il n'y a pas de certificat de qualification, l'élève n'est pas soumis à des épreuves de qualification et à la validation d'une ou plusieurs unités de qualification.

Chapitre 2.- Du rythme de l'élève dans le parcours dans l'enseignement qualifiant

Section 1 – De l'organisation du parcours d'enseignement qualifiant

Article 6.

Le parcours scolaire de l'élève s'effectue de façon continue sur trois ans et ensuite sur un an, dans le cas où l'élève continue sa formation dans une 7^e année.

Pour permettre cette continuité dans le parcours et respecter le rythme des apprentissages de l'élève, de la remédiation et des évaluations formatives sont mises en place par les équipes éducatives. Elles visent les savoirs et compétences de la formation commune et les unités de qualification de la formation qualifiante.

Article 7.

A l'exception des options de base groupées à l'issue desquelles il n'y a pas de certificat de qualification, dans le parcours d'enseignement qualifiant, la certification des savoirs, aptitudes et compétences professionnels est organisée en épreuves de qualification. Ces épreuves de qualification sont composées des unités de qualification :

- Pour les options de base groupées qui se réfèrent à un ou plusieurs profil(s) de formation (SFMQ) et pour lesquelles un profil de certification a été établi, les unités de qualification correspondent aux unités d'acquis d'apprentissage (UAA) qui figurent dans le ou les profils de formation SFMQ et le profil de certification.
- Pour les options de base groupées qui se réfèrent à un profil de formation défini antérieurement par la Commission communautaire des Professions et des Qualifications (CCPQ), les unités de qualification correspondent aux ensembles cohérents de compétences du schéma de passation fixé par le Pouvoir organisateur.

Pour toutes les options de base groupées, au moins une épreuve est organisée en 4^e année, celle-ci ne peut pas être organisée avant les vacances d'hiver (de Noël) :

- Pour les options de base groupées qui se réfèrent à un ou plusieurs profil(s) de formation (SFMQ), la ou les épreuves de qualification de la 4^e année sont fixées dans le profil de certification de chaque option de base groupée. Dans le cas où aucune épreuve de qualification n'est prévue en 4^e année dans le

profil de certification, l'école crée une épreuve de qualification spécifique pour la 4^e année.

- Pour les options de base groupées qui se réfèrent à un profil de formation défini antérieurement par la Commission communautaire des Professions et des Qualifications (CCPQ), le Pouvoir organisateur peut soit décaler son schéma de passation prévu initialement sur le 5^e et la 6^e année et organiser la première épreuve en 4^e année, soit créer une épreuve de qualification spécifique pour la 4^e année.

Pour les options de base groupées à l'issue desquelles il n'y a pas de certificat de qualification, en 4^e, les élèves sont évalués dans chaque discipline de l'option de base groupée et cette évaluation doit compter pour l'orientation et la suite des études.

Etant donné que la 4^e année reste aussi une année d'orientation où l'élève a la possibilité de confirmer, d'affiner ou de modifier son choix d'option et idéalement et lorsque l'option de base groupée et/ou le profil de formation le permettent, l'école organise les apprentissages de manière à donner à l'élève une vision globale du groupe d'activités de l'option choisie.

Pour obtenir un ou plusieurs certificats de qualification, l'élève doit valider toutes ses unités de qualification et réaliser ses périodes et/ou heures de stage si celui-ci est obligatoire, conformément à l'article 7bis, § 3, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Section 2 – Du dossier d'apprentissage de l'élève

Article 8.

Pour permettre la continuité du parcours scolaire de l'élève, un dossier d'apprentissage dont le modèle est fixé par le Gouvernement, l'accompagne dans sa démarche apprenante. Celui-ci concerne aussi bien la formation commune que la formation qualifiante.

Dans la phase 3 de la forme 3 de l'enseignement spécialisé, l'école ne doit pas proposer un dossier d'apprentissage à l'élève. Le plan individualisé d'apprentissage (PIA) tient lieu de dossier d'apprentissage.

Pour la formation qualifiante, lorsque c'est disponible dans le profil de formation, une présentation du métier et les conditions d'exercice de celui-ci figurent dans le dossier d'apprentissage. Une attention particulière est accordée à cette rubrique. Elle est présentée et discutée avec l'élève afin qu'il puisse se représenter le plus précisément le métier dans lequel il s'engage et les possibilités d'orientation qui en découlent.

Tout au long du parcours d'enseignement, ce dossier d'apprentissage doit être un outil de suivi pédagogique qui permette à l'élève de se situer dans ses apprentissages de façon régulière et continue, notamment à partir des modalités

et profils d'évaluation, et du rapport de compétences établi au terme de chaque année. Il doit également permettre aux parents d'être informés et de suivre la situation scolaire de leur enfant de façon régulière et continue. L'école doit en informer les parents et en permettre la consultation régulière.

Le dossier d'apprentissage reprend également un état des lieux des compétences acquises et des compétences restant à acquérir ou à perfectionner dans le cadre de la formation commune et de la formation qualifiante. À partir de cet état des lieux, le Conseil de classe formule des suggestions utiles pour une poursuite optimale de la scolarité. Cet état des lieux ne doit pas être réalisé lors de la dernière année du parcours d'enseignement qualifiant si l'élève a obtenu toutes ses certifications.

Dans le cas où l'élève intègre une 4^e année complémentaire ou le dispositif de fin de parcours complémentaire, le Conseil de classe se base sur l'état des lieux des compétences acquises et des compétences restant à acquérir ou à perfectionner pour établir le programme de soutien spécifique aux apprentissages. Pour faciliter le suivi de l'élève et permettre aux parents de suivre la progression de leur enfant, le programme de soutien spécifique aux apprentissages est directement intégré au dossier d'apprentissage.

Pour les options de base groupées où l'obtention du certificat de qualification est seulement possible à l'issue de la 7^e année et pas après la 6^e année, il n'est pas nécessaire de communiquer un nouveau dossier d'apprentissage. L'élève conserve le dossier d'apprentissage qui a été établi durant son parcours en 4^e, 5^e et 6^e années.

Pour les équipes éducatives, l'élaboration, la mise à jour et le suivi du dossier d'apprentissage et du programme de soutien aux apprentissages peuvent être assimilés au travail collaboratif tel que prévu dans l'article 13, 1^{er} alinéa du Décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs.

Section 3 – De la remédiation

Article 9.

Pour permettre la continuité du parcours d'enseignement, lorsque l'élève éprouve des difficultés ou lorsqu'il est en situation d'échec, les écoles organisent une remédiation immédiate en cours d'apprentissage ou des temps de remédiation organisés à des moments définis. La remédiation est organisée tant pour les savoirs et compétences de la formation commune que pour les unités de qualification de la formation qualifiante.

Ce décret ne préjuge pas de la liberté pédagogique des Pouvoirs organisateurs, toutefois, nous proposons quelques modalités de remédiation possibles (la liste n'étant pas exhaustive) :

- Utiliser les semaines-projets pour proposer de la remédiation aux élèves qui en ont besoin ;
- Organiser du co-enseignement ;
- Proposer une ou deux périodes de remédiation à la grille-horaire des élèves ;
- Organiser une remédiation immédiate dans le cadre des cours et activités tout au long du parcours scolaire.

Lorsque l'élève est inscrit dans un processus de remédiation, celui-ci figure dans son dossier d'apprentissage.

Les modalités et les moments réservés aux remédiations sont soumis à l'avis des organes de concertation sociale.

Section 4 – De la sanction des études

Article 10.

Dans le parcours d'enseignement qualifiant la sanction des études s'organise :

- Par année pour la 4^e année : dans la mesure où en cas d'échec total et que la remédiation n'a pas permis à l'élève de pallier ses difficultés, il peut être orienté vers une année complémentaire au terme de la 4^e année.
- Par degré pour la 5^e et la 6^e année : dans la mesure où ces deux années constituent un continuum pédagogique au sein duquel l'élève a deux ans pour acquérir les savoirs et compétences visés.
- Par année pour la 7^e année : dans la mesure où cette 7^e année concerne l'obtention d'un certificat de qualification supplémentaire.

Une épreuve de qualification groupée peut être organisée pour plusieurs unités de qualification dans les cas suivants :

- Lorsque l'élève est en situation d'échec pour une ou plusieurs unités de qualification, celles-ci peuvent être réévaluées dans le cadre d'épreuves de qualification ultérieures.
- Lorsque qu'il y a des compétences spirales présentes dans plusieurs unités de qualification.

Ce regroupement d'unités de qualification dans une seule épreuve de qualification est possible pour éviter de démultiplier les périodes d'évaluation et pour renforcer la durée des apprentissages. Toutefois, toutes les unités de qualification ne peuvent pas être regroupées dans une seule et unique épreuve de qualification en fin d'année par exemple.

Article 11.

Lorsque l'élève éprouve de grandes difficultés en fin de 4^e année et que la remédiation mise en place ne lui a pas permis d'y remédier, le conseil de classe peut orienter l'élève vers une année complémentaire.

Cette année complémentaire reste assimilée à une 4^{ème} année au sens de la législation.

Etant donné que la 4^e année reste aussi une année d'orientation où l'élève a la possibilité de confirmer, d'affiner ou de modifier son choix d'option, il peut effectuer cette année complémentaire dans la même option de base groupée ou recommencer une 4^e année dans une autre option de base groupée. Dans ce dernier cas de figure, l'élève recommence une 4^e année dans une autre option de base groupée et il n'est pas considéré comme inscrit dans une année complémentaire.

Dans le cas d'une AOB, soit l'élève peut soit :

- S'inscrire en 5^e année dans une autre option de base groupée, à condition de respecter les restrictions émises par le Conseil de classe et l'avis du conseil d'admission ;
- Recommencer une 4^e année dans une autre option de base groupée et il n'est pas considéré comme inscrit dans une année complémentaire ;
- Recommencer une 4^e année dans la même option de base groupée et il est inscrit d'office dans l'année complémentaire.
- Effectuer une 4^e année dans une autre filière en tenant compte de l'attestation d'orientation obtenue antérieurement en 3^e année de l'enseignement secondaire.

Pour pouvoir orienter l'élève vers une année complémentaire dans la même option de base groupée en fin de 4^e année, celui-ci doit être en grande difficulté tant dans la formation générale que dans la formation qualifiante.

L'orientation vers cette année complémentaire est conditionnée par la mise en place d'un programme spécifique de soutien aux apprentissages qui figure dans le dossier d'apprentissage de l'élève. Cette année complémentaire ne peut en aucun cas être assimilée à un redoublement. Elle doit viser la réussite de l'élève et lui apporter un soutien scolaire adapté à ses besoins spécifiques.

Au terme de la 4^e année complémentaire, l'élève passe en 5^e année dans la même option de base groupée. Toutefois, dans le cas où l'élève continue à présenter de grandes difficultés tant dans la formation générale commune que dans l'option de base groupée, le Conseil de classe peut l'autoriser à tripler sa 4^{ème} année. Le cas échéant, l'élève peut également s'orienter dans une autre option de base groupée conformément aux conditions d'admission fixées.

Pour la 5^e et la 6^e année, le parcours de l'élève s'envisage dans un continuum pédagogique au sein duquel il a deux ans pour acquérir les savoirs et compétences visés. De ce fait, au terme de la 5^e année, l'élève passe automatiquement en 6^e année.

Toutefois, le pouvoir organisateur peut introduire une demande de dérogation auprès des services du Gouvernement pour permettre à l'élève de recommencer une 5^e année dans les hypothèses suivantes :

- en cas d'échec total : si l'élève n'a validé aucune unité de qualification sur l'ensemble des épreuves de qualification organisées sur la 4^e et la 5^e année et s'il n'a validé aucun savoir et compétence de la formation générale ;

- en cas d'absence motivée de longue durée.

Le Pouvoir organisateur peut déléguer l'introduction de la demande de dérogation.

Au terme de la 6^e ou de la 7^e année, pour l'élève qui n'a pas obtenu une ou plusieurs certifications, le Conseil de classe admet d'office l'élève concerné dans un dispositif de fin de parcours complémentaire. L'orientation vers ce dispositif de fin de parcours complémentaire est conditionnée par la mise en place d'un programme spécifique de soutien aux apprentissages qui figure dans le dossier d'apprentissage de l'élève. Ce dispositif ne peut en aucun cas être assimilé à un redoublement. Il doit viser la certification de l'élève le plus rapidement possible.

La durée de ce dispositif de fin de parcours complémentaire est fixée en fonction de la situation scolaire de l'élève et de ses besoins spécifiques, toutefois, elle ne peut pas dépasser une année scolaire complète. Elle peut être réajustée en cours d'année et selon la progression de l'élève.

Dans le cadre de l'obtention du certificat de qualification, le programme spécifique de soutien aux apprentissages doit comprendre obligatoirement un stage en entreprise. Cette disposition vise notamment l'insertion socioprofessionnelle de l'élève. Ce stage peut être organisé en stage bloc ou inscrit à la grille-horaire de l'élève.

Dans le cas où l'élève peut obtenir rapidement la ou les certifications qui lui manquent, dans le cadre du programme de soutien aux apprentissages, il peut également suivre des cours et activités d'une 7^e année. Cette opportunité est laissée à l'élève s'il souhaite poursuivre sa formation en 7^e année et obtenir par la suite un certificat de qualification supplémentaire et/ou un certificat d'enseignement secondaire supérieur dans le cadre d'une 7^e année de l'enseignement professionnel. Cette disposition est rendue possible pour éviter à l'élève de perdre un an. A la suite du dispositif de fin de parcours complémentaire, en cours d'année, une fois qu'il a obtenu la ou les certifications qui lui manquent et qu'il répond aux conditions d'admission, il peut s'inscrire en 7^e année.

Article 12.

La présente disposition circonscrit les options de base groupées et les formations qui s'inscrivent dans le parcours d'enseignement qualifiant, celles pour lesquelles un profil de certification a été défini et celles pour lesquelles un profil de certification n'a pas été défini et qui se réfèrent toujours à un profil de formation défini antérieurement par la Commission communautaire des Professions et des Qualifications (CCPQ).

Cette disposition délimite également le parcours d'enseignement qualifiant selon les types d'enseignement, à savoir le plein exercice, l'enseignement en alternance et l'enseignement spécialisé de formes 3 et 4.

Titre III. Dispositions modificatives

Chapitre 1.- Dispositions modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Article 13.

Cet article actualise certaines définitions et y intègre également la notion de parcours d'enseignement qualifiant.

La définition de profil de certification a été actualisée en fonction de la définition reprise dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Il est donné la compétence au Jury de qualification de pouvoir délivrer le certificat de qualification et les unités de qualification, dans le parcours d'enseignement qualifiant.

Il est inséré les définitions du « dossier d'apprentissage », d'« unité de qualification » et « du programme spécifique de soutien aux apprentissages (PSSA) » telles qu'elles sont prévues dans le parcours d'enseignement qualifiant par le Décret du XX/XX/2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ) .

Les notions « d'élève régulier » et « d'élève libre » sont adaptées au parcours d'enseignement qualifiant.

La date de la réglementation relative au service général de l'inspection, à laquelle l'arrêté royal fait référence est mise à jour.

Cet article prévoit également l'abrogation des définitions liées au régime de la CPU, à partir du 25 août 2025.

Article 14.

Cet article modifie des références réglementaires auxquelles le législateur renvoie. L'article 39 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre a été abrogé. Il faut désormais faire référence à l'article 1.4.3-2, § 4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Il insère également la quatrième année complémentaire ainsi que le dispositif de fin de parcours complémentaire au troisième degré de qualification, organisés dans le parcours d'enseignement qualifiant.

Cet article prévoit l'abrogation de l'année de réorientation au niveau de la quatrième année qui n'existe plus dans le parcours d'enseignement qualifiant.

Il prévoit également l'abrogation de l'année complémentaire au troisième degré de la section de qualification (C3D) à partir du 25 août 2025.

Article 15.

Cet article prévoit les conditions d'admission en quatrième année complémentaire organisée dans le parcours d'enseignement qualifiant.

Article 16.

Cet article prévoit les conditions d'admission en cinquième année de l'enseignement technique de qualification et professionnel dans le parcours d'enseignement qualifiant.

Article 17.

Cet article prévoit les conditions d'admission en sixième année de l'enseignement technique de qualification et professionnel dans le parcours d'enseignement qualifiant.

Il prévoit également l'abrogation des conditions d'admission en 6^{ème} année de l'enseignement technique de qualification et professionnel dans le régime CPU, à partir du 26 août 2024.

Article 18.

Cet article abroge l'article 16bis qui prévoit les conditions d'admission en C3D, dans le régime de la CPU à partir du 25 août 2025.

Article 19.

Cet article prévoit les conditions d'admission dans le dispositif de fin de parcours complémentaire au troisième degré de la section de qualification.

Article 20.

Cet article prévoit les conditions d'admission en septième année de l'enseignement technique de qualification et professionnel, dans le parcours d'enseignement qualifiant.

Cet article prévoit également l'abrogation des conditions d'admission en 7^{ème} année de l'enseignement technique de qualification et professionnel, dans le régime de la CPU.

Article 21.

Cet article actualise la référence à l'arrêté fixant le répertoire des options de base groupées.

Article 22.

Cet article donne la compétence au Conseil d'admission de donner un avis favorable à l'entrée en 5^{ème} année du parcours d'enseignement qualifiant, moyennant la mise en place d'un plan d'accompagnement spécifique, pour les élèves qui répondent aux conditions d'admission qui y sont visées.

Article 23.

Cet article vise à donner la compétence au Conseil de classe de veiller à la mise à jour régulière du dossier d'apprentissage et d'établir le programme de soutien spécifique aux apprentissages.

Il modifie également la numérotation des alinéas.

Cet article prévoit également l'abrogation de la notion de régime CPU à partir du 25 août 2025.

Article 24.

Cet article reprend les compétences du Jury de qualification, dans le parcours d'enseignement qualifiant notamment, ainsi que les éléments qu'il peut recueillir sur l'élève lors de sa délibération.

Cet article prévoit également l'abrogation de la notion de régime CPU à partir du 25 août 2025.

Article 25.

Cet article prévoit qu'un élève termine avec fruit dans le parcours d'enseignement qualifiant :

- les cinquième et sixième années de l'enseignement technique de qualification, si, ayant satisfait à l'ensemble de la formation de ces deux années, il est jugé capable de poursuivre ses études dans au moins un des enseignements supérieurs de plein exercice ;
- les cinquième et sixième années de l'enseignement professionnel qu'il a suivies dans la même orientation d'études ou dans une orientation d'études correspondante ou la cinquième année de l'enseignement technique et la sixième année de l'enseignement professionnel qu'il a suivie dans une orientation d'études correspondante, s'il a satisfait à l'ensemble de la formation de ces deux années.

Cet article prévoit également l'abrogation de la notion du régime de la CPU à partir du 26 août 2024.

Article 26.

Cet article prévoit la sanction des études dans le parcours d'enseignement qualifiant et plus particulièrement, au terme de la quatrième année complémentaire et au terme dispositif de fin de parcours complémentaire au troisième degré de la section de qualification.

Cet article prévoit également l'abrogation de la sanction des études dans le régime de la CPU, à partir du 26 août 2024.

Article 27.

Cet article prévoit les conditions de délivrance du Certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (CE6P) dans le parcours d'enseignement qualifiant.

Cet article prévoit également l'abrogation des conditions de délivrance du CE6P dans le régime de la CPU, à partir du 26 août 2024.

Article 28.

Cet article prévoit les conditions de délivrance du Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) dans le parcours d'enseignement qualifiant.

Cet article prévoit également l'abrogation des conditions de délivrance du CESS dans le régime de la CPU, à partir du 26 août 2024 pour les élèves de 6^{ème} année de l'enseignement technique de qualification et à partir du 25 août 2025 pour élèves en C3D.

Article 29.

Cet article prévoit les conditions de délivrance du Certificat de qualification (CQ) dans le parcours d'enseignement qualifiant, le dispositif de fin de parcours complémentaire au troisième degré de qualification

Cet article prévoit également l'abrogation des conditions de délivrance du CQ dans le régime de la CPU, pour les élèves de C3D, à partir du 25 août 2025.

Article 30.

Cet article prévoit que le dossier d'apprentissage est délivré à tout élève ayant au moins terminé une quatrième année d'études de l'enseignement professionnel ou technique, au moment où il quitte l'établissement.

Article 31.

Cet article modifie le contenu de la disposition existante en ce qu'elle prévoit qu'une seule épreuve de qualification doit être réussie pour obtenir un certificat de qualification. Or, il s'agit de plusieurs épreuves de qualification.

Article 32.

Cet article donne la compétence au Ministre ou à son délégué de pouvoir autoriser, dans le parcours d'enseignement qualifiant, à la demande d'un directeur, un élève régulier qui a suivi une cinquième année, à recommencer la cinquième année en cas d'absence justifiée de longue durée ou en cas d'échec total de l'élève sur

l'ensemble des épreuves de qualification organisées sur la quatrième et la cinquième année.

Il donne également la compétence au Ministre ou à son délégué, à la demande du directeur, de dispenser les porteurs d'attestations de validation d'unités d'acquis d'apprentissage de certains cours et activités, dans le parcours d'enseignement qualifiant, pour les options de bases groupées liées avec des profil(s) de formation élaboré(s) par le Service francophone des métiers et des qualifications (SFMQ) et définies dans un profil de certification.

Article 33.

Cet article prévoit que le Gouvernement fixe le modèle du dossier d'apprentissage.

Chapitre 2.- Dispositions modifiant le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance

Article 34.

Cet article modifie les références réglementaires auxquelles le législateur renvoie. Les articles 45 et 47, qui concernent respectivement les formations spécifiques de l'enseignement en alternance et de la forme 3 de l'enseignement spécialisé, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ont été abrogés. Il faut désormais faire référence à l'article 1.4.3-2, § 4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Article 35.

Cet article modifie la référence réglementaire à laquelle le législateur renvoie. L'article 45 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre a été abrogé. Il faut désormais faire référence à l'article 1.4.3-2, § 4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Article 36.

Il est inséré un paragraphe 2/2 qui fixe un coefficient de 1.25 période par élève régulièrement inscrit au 1er octobre dans le dispositif de fin de parcours prévu dans le parcours d'enseignement qualifiant au 3^e degré.

Que l'élève soit inscrit dans le dispositif de fin de parcours complémentaire une semaine ou l'année complète, le subventionnement sera établi sur l'année scolaire complète. Les attributions des enseignants pourront donc également être utilisées à de la remédiation pour tous les élèves inscrits dans le parcours d'enseignement qualifiant.

Article 37.

Cet article modifie la référence réglementaire à laquelle le législateur renvoie. L'article 45 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre a été abrogé. Il faut désormais faire référence à l'article 1.4.3-2, § 4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Article 38.

La présente disposition prévoit le phasage de la suppression progressive des périodes complémentaires allouées dans le cadre de la certification par unités – CPU. Elle prévoit également le nouveau mode de calcul de ces périodes complémentaires pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024.

Chapitre 3.- Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Article 39.

La présente disposition abroge l'article 15/1 qui concerne l'octroi de périodes complémentaires pour les options de base groupées du 3e degré qui sont organisées dans le cadre de la certification par unités – CPU.

Ces périodes complémentaires sont supprimées.

Article 40.

Il est inséré un article 15/2 qui octroie un complément de périodes-professeur pour les élèves qui effectuent le dispositif de fin de parcours complémentaire au troisième degré de qualification visé à l'article 11, §1er, du décret XX/XX/2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ).

Que l'élève soit inscrit dans le dispositif de fin de parcours complémentaire une semaine ou l'année complète, le subventionnement sera établi sur l'année scolaire complète. Les attributions des enseignants pourront donc également être utilisées à de la remédiation pour tous les élèves inscrits dans le parcours d'enseignement qualifiant.

Article 41.

La présente disposition prévoit le phasage de la suppression progressive des périodes complémentaires allouées dans le cadre de la certification par unités – CPU. Elle prévoit également le nouveau mode de calcul de ces périodes complémentaires pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024 :

Périodes complémentaires calculées sur la base de la population des élèves de 5^{ème}, de 6^{ème} et de 7^{ème} au 15 janvier 2022 :

Année scolaire 2022-2023	5 ^e	6 ^e	7 ^e
	0,12 période	0,20 période	0,20 période

Périodes complémentaires calculées sur la base de la population des élèves de 6^{ème} au 15 janvier 2023 :

Année scolaire 2023-2024	6 ^e
	0,20 période

Chapitre 4.- Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Article 42.

La présente disposition vise à bien distinguer les deux types de profils de formation sur lesquelles reposent actuellement les options de base groupées dans l'enseignement qualifiant, d'une part les profils de formation élaborés par le service Francophone des Métiers et des Qualifications (SFMQ) et d'autre part, les profils de formation élaborés antérieurement par la Commission communautaire des Professions et des Qualifications.

Chaque type de profils de formation (SFMQ et CCPQ) est clairement et distinctement défini.

Article 43.

La présente disposition spécifie la maîtrise des compétences visées dans la formation qualifiante de l'élève en fonction du profil de formation de l'option de base groupée :

- Pour options de base groupées qui reposent sur un ou plusieurs profils de formation SFMQ, et pour lesquelles un profil de certification a été établi et approuvé par le Gouvernement : la formation qualifiante vise la maîtrise des unités d'acquis d'apprentissage ;
- Pour les options de base groupées qui reposent sur un profil de formation élaboré antérieurement par la Commission communautaire des Professions et des Qualifications : la formation qualifiante vise la maîtrise des ensembles de compétences du schéma de passation fixé par le pouvoir organisateur.

Chapitre 5.- Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 portant organisation de l'enseignement spécialisé

Article 44.

Le 12° « Profil de certification » est remplacé car il fait référence à des réglementations auxquelles le législateur renvoie et qui ont été abrogées. L'article 47 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre a été abrogé. Il faut désormais faire référence à l'article 1.3.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Il est inséré un 15°bis avec la définition du « Parcours d'enseignement qualifiant ».

Article 45.

Dans l'article 55 du même décret, il est inséré un paragraphe 2bis qui confère au Gouvernement la définition des modalités du parcours d'enseignement qualifiant pour les formations à un métier de la troisième phase de l'enseignement spécialisé de forme 3 et qui s'inscrivent dans le parcours d'enseignement qualifiant.

Article 46.

Dans l'article 59, il est inséré un alinéa entre l'alinéa 4 et l'alinéa 5 qui précise que pour les options de base groupées liées à des profils de formation élaborés par le SFMQ, le jury de qualification valide les unités d'acquis d'apprentissage.

Il est également inséré un alinéa entre l'alinéa 9, devenu alinéa 10, et l'alinéa 10, devenu alinéa 11, qui précise que le jury de peut déléguer la validation des unités de qualification aux membres du personnel enseignant qui ont assuré spécifiquement les apprentissages.

Chapitre 6.- Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Article 47.

Dans l'article 1.3.1-1, il est inséré un 44°/1 qui définit le « parcours d'enseignement qualifiant ».

Le 48° est complété pour les options de base groupées pour lesquelles un profil de certification n'a pas encore été défini et dont le profil de formation a été élaboré antérieurement par la Commission communautaire des Professions et des Qualifications (CCPQ). Le parcours d'enseignement qualifiant concerne aussi bien les options de base groupées liées à des profils de formation élaborés par le SFMQ que celle liées à des profils de formation élaboré par la Commission communautaire des Professions et des Qualifications (CCPQ).

Article 48.

Le point 2°, de l'alinéa 4, de l'article 1.5.2-2 est abrogé parce qu'il concerne les objectifs particuliers que le Gouvernement peut établir pour certaines écoles dans le cadre du pilotage des écoles.

Ce point 2° concerne spécifiquement les écoles soumises au décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant. Etant donné que ce dispositif est abandonné, cette réglementation doit être abrogée.

Article 49.

Dans l'article 1.5.2-3, § 2, le 2° de l'alinéa 3 est abrogé. Ce 2° était lié à l'octroi de moyens complémentaires dans le cadre de la certification par unités. Ces moyens ont été supprimés.

Le point 2°, de l'alinéa 4, du paragraphe 2 de l'article 1.5.2-3 est abrogé parce qu'il concerne, dans le cadre du plan de pilotage des écoles, les actions concrètes mises en œuvre et les ressources mobilisées par l'école pour atteindre les objectifs visés par l'article 3 du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant.

Ce point 2° concerne spécifiquement les écoles soumises au décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant. Etant donné que ce dispositif est abandonné, cette réglementation doit être abrogée.

Article 50.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Titre IV. Dispositions transitoires

Article 51.

La mise en œuvre du parcours d'enseignement qualifiant s'effectue en deux phases, sur deux années scolaires :

1^{ère} phase – rentrée scolaire 2022-2023 : Les options de bases groupées pour lesquelles un profil de certification a été établi et qui dépendent d'un ou plusieurs profils de formation SFMQ :

1. Les options de bases groupées organisées dans l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de forme 4, qu'elles soient de plein exercice ou organisées en alternance :

	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année
2022-2023	X			X
2023-2024		X		
2024-2025			X	

Activation des dispositifs complémentaires dans le parcours d'enseignement qualifiant :

	4 ^e année complémentaire	Dispositif de fin de parcours complémentaire – en fin de 6 ^e année	Dispositif de fin de parcours complémentaire – en fin de 7 ^e année
2023-2024	X		X
2025-2026		X	

2. Les options de bases groupées organisées spécifiquement dans l'enseignement en alternance visées à l'article 2bis, § 1er, 2°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance.
3. Les options de base groupées organisées spécifiquement dans la 3^e phase de la forme 3 de l'enseignement spécialisé visées à l'article 54, alinéa 5, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

2^{ème} phase – rentrée scolaire 2023-2024 : Les options de bases groupées pour lesquelles un profil de certification n'a pas été défini et qui se réfèrent à un profil de formation défini antérieurement par la Commission communautaire des Professions et des Qualifications (CCPQ) et les options de base groupées à l'issue desquelles aucun certificat de qualification n'est délivré :

1. Les options de bases groupées organisées dans l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de forme 4, qu'elles soient de plein exercice ou organisées en alternance :

	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année
2023-2024	X			X
2024-2025		X		
2025-2026			X	

Activation des dispositifs complémentaires dans le parcours d'enseignement qualifiant :

	4 ^e année complémentaire	Dispositif de fin de parcours complémentaire – en fin de 6 ^e année	Dispositif de fin de parcours complémentaire – en fin de 7 ^e année
2024-2025	X		X
2026-2027		X	

2. Les options de bases groupées organisées spécifiquement dans l'enseignement en alternance visées à l'article 2bis, § 1er, 2°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance.
3. Les options de base groupées organisées spécifiquement dans la 3^e phase de la forme 3 de l'enseignement spécialisé visées à l'article 54, alinéa 5, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Titre IV. Dispositions finales

Article 52.

La présente disposition instaure un processus d'évaluation du nouveau parcours d'enseignement qualifiant. Il prévoit d'être accompagné, le cas échéant, de propositions d'adaptations et il intervient pour la première fois au cours de l'année scolaire 2024-2025.

La première évaluation à trois ans est nécessaire pour pouvoir disposer de premières informations utiles en vue de la définition du cadre juridique portant sur la transition entre le tronc commun et ce qui suit le tronc commun, à savoir le degré supérieur de l'enseignement secondaire.

Article 53.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 54.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 55.

Cet article fixe une entrée en vigueur spécifique pour une disposition requérant une entrée en vigueur au 28 août 2023.

Article 56.

Cet article fixe une entrée en vigueur spécifique pour les dispositions qui y sont citées au 26 août 2024.

Article 57.

Cet article fixe une entrée en vigueur spécifique pour les dispositions qui y sont citées au 25 août 2025.

Article 58.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal line and a small loop.

AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF AU PARCOURS D'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT (PEQ)

Exposé des motifs

Faire du parcours qualifiant une filière d'excellence, valorisante pour chaque élève et permettant une intégration socio-professionnelle réussie, tout en simplifiant son organisation, constitue un objectif du Pacte pour un Enseignement d'excellence.

Afin de renforcer l'attractivité de l'enseignement qualifiant, l'axe 3 de l'Avis n°3 prévoyait – dans la perspective de pouvoir redessiner le parcours dans l'enseignement qualifiant – de procéder à l'évaluation du dispositif de la « certification par unité » (ci-après « CPU ») mis en œuvre sous la forme d'une expérience pilote dans quatre options en 5^e et 6^e secondaires depuis 2012, et ensuite expérimenté à plus large échelle en 4^e, 5^e et 6^e secondaires, en 2018¹.

L'évaluation ainsi envisagée visait à analyser l'opportunité de généraliser les principes du dispositif à l'ensemble de l'enseignement qualifiant.

Il faut rappeler que le dispositif expérimental CPU a été initialement construit sur base d'un modèle budgétaire prévoyant que les économies devant être générées par le non-redoublement étaient réinjectées dans les établissements sous forme de périodes complémentaires. Ces périodes devaient être utilisées pour la remédiation en cours ou au terme du 3^{ème} degré, mais ont également servi dans les faits à renforcer la coordination des équipes.

L'évaluation du dispositif a mis en avant que les objectifs liés à la baisse du redoublement n'étaient pas atteints, rendant le système coûteux, alors qu'il avait été présenté comme neutre budgétairement, et dès lors sa généralisation pure et simple à l'ensemble des options de base groupées de l'enseignement qualifiant inenvisageable budgétairement.

Le système de la CPU offrait l'avantage de considérer la formation qualifiante de l'élève comme un tout, une formation complète menant à un métier bien défini, organisée en unités d'acquis d'apprentissage (UAA) à valider progressivement. Le dispositif d'UAA visait des parcours plus flexibles permettant le passage vers divers opérateurs de formation et, une fois sur le marché du travail, l'articulation aux dispositifs de formation tout au long de la vie. Le dispositif de la CPU avait également pour caractéristique initiale de se déployer sur la base d'un continuum pédagogique, conçu comme une alternative au redoublement.

L'évaluation qui a été réalisée visait à appréhender l'efficacité du dispositif à partir de l'atteinte de ses objectifs principaux, en particulier sa contribution à la réduction du redoublement et à l'accroissement de la réussite des élèves. Les conclusions de plusieurs rapports du Service de l'Inspection pointaient par ailleurs la lourdeur administrative du dispositif.

Dans la foulée de l'évaluation du dispositif CPU, l'avis du Conseil général de l'enseignement secondaire a été sollicité quant à la forme et au fonctionnement que devrait adopter un nouveau parcours d'enseignement qualifiant afin de contribuer à la revalorisation de l'enseignement qualifiant, et ce dès le 1^{er} septembre 2022².

¹ Le dispositif a également été étendu en 2017 aux formations spécifiques de l'alternance et du spécialisé de forme 3.

² Voir l'avis du CGES n°16, du 18 novembre 2021.

Sur la base de l'évaluation du dispositif expérimental CPU et de l'avis du Conseil général de l'enseignement secondaire, le décret en projet définit un nouveau parcours d'enseignement qualifiant qui conserve certains éléments bénéfiques de la CPU – à savoir des référentiels « métiers » communs établis sur trois ans pour tous les opérateurs ; une approche modulaire des apprentissages (UAA) permettant de s'articuler aux dispositifs de formation tout au long de la vie et s'inscrivant dans une perspective de mobilité au niveau européen ; un parcours en trois ans basé sur des validations progressives ; un accompagnement renforcé des élèves sur la base d'un outil de suivi propre à l'élève et favorisant la collaboration des professeurs de la formation générale et de la formation qualifiante ; et la différenciation des apprentissages axée sur l'évaluation formative et la remédiation. Enfin, le nouveau parcours d'enseignement qualifiant, en généralisant l'élaboration de profils de certification, favorise une formation générale solide et mieux articulée aux disciplines de l'option de base groupée.

Le présent projet de décret permet également de mettre fin à la coexistence de deux systèmes au sein des écoles qui - en étant basés sur des principes d'organisation distincts concernant les règles de la sanction des études, les modalités d'évaluation, le suivi des élèves - contribuait à faire de la filière qualifiante une filière peu lisible et peu efficiente.

L'harmonisation des dispositifs qui guide la mise en place du nouveau parcours d'enseignement qualifiant ne préjuge toutefois pas du parcours à redéfinir à la suite du tronc commun.

Le nouveau parcours proposé concerne désormais tous les élèves quelle que soit l'option de base groupée choisie, et quel que soit le profil (SFMQ ou CCPQ) sur lequel cette option repose. Ce parcours concerne l'enseignement secondaire technique, professionnel et artistique de qualification, de plein exercice et en alternance, ordinaire et spécialisé de formes 3 et 4, organisé ou subventionné par la Communauté française.

Il consiste en la mise en œuvre d'un parcours pédagogique établi en trois ans, de la 4^e à la 6^e année, ou suivant le parcours des formations spécifiques de l'enseignement secondaire en alternance et de l'enseignement spécialisé de forme 3. Le parcours d'enseignement qualifiant peut également être organisé en 7^e année pour les profils de formation qui le prévoient.

Dans ce nouveau parcours d'enseignement qualifiant, la 4^e année s'inscrit dans une logique d'orientation « positive », dans le cadre de laquelle l'élève a la possibilité d'affiner, de confirmer ou de modifier son choix d'option et ce, que ce soit en cours d'année ou au terme de celle-ci. En 4^e année, l'école devra organiser les apprentissages de manière à donner à l'élève une vision globale du secteur de l'option choisie.

Quant au redoublement, il fait l'objet d'un encadrement réglementaire renforcé. Ainsi, l'organisation d'une année complémentaire, si elle est possible à l'issue de la 4^e secondaire, est conditionnée par la mise en place d'un programme de soutien spécifique aux apprentissages. Le parcours s'organise ensuite en 5^e et en 6^e années sous la forme d'un continuum pédagogique dans le cadre duquel l'élève a deux ans pour acquérir les savoirs et compétences de la formation générale et de la formation qualifiante. Si l'élève n'obtient pas une ou plusieurs certifications, le conseil de classe peut autoriser la mise en place d'un dispositif spécifique de fin de parcours, qui doit viser l'obtention de la certification le plus rapidement possible et comprendre – pour l'obtention du certificat de qualification – un stage en entreprise. En ce sens, la répétition de la 6^e secondaire « à l'identique » devrait être exclue.

